



Bridging views for a rights-based approach to pre-trial detention

D3.2 Guide des standards européens

Date : novembre 2025





Nom et numéro du livrable	D3.2 Guide des standards européens
Numéro du lot de travail	3
Auteur(s)	Zoe Kasapi & Katerina Pournara, CECL

Le présent document a été originellement rédigé en anglais. En cas d'incohérence entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaut.



Co-funded by
the European Union

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont toutefois ceux des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni la Commission européenne ne peuvent en être tenues responsables.



Table des matières

Introduction au Guide des standards européens.....	4
Contexte	8
Le Conseil de l'Europe.....	8
L'Union européenne.....	13
Les droits des personnes détenues	16
Évaluation comparative des cadres du CoE et de l'UE	21
Les standards européens en matière d'accès à la justice.....	25
Accès à l'information juridique	27
Accès à un avocat : conseil juridique, représentation et aide juridictionnelle	29
Accès pratique aux tribunaux et aux procédures.....	32
Recours effectifs.....	35
Caractère contradictoire de la procédure	41
Conseils à l'intention des praticiens	44
ANNEXE I - Tableau des standards européens.....	50
ANNEXE II – Demande de décision préjudicielle (CJUE) vs Avis consultatif (CourEDH)	52
Sources	55



Introduction au Guide des standards européens

Contexte et objectif

Les discussions relatives aux droits fondamentaux dans les démocraties occidentales donnent une place de plus en plus importante à la question des droits des personnes détenues – analysés sous l'angle de l'asymétrie de pouvoir entre l'État et les détenus, et des obligations positives incombant aux États en matière de protection de ce groupe particulièrement vulnérable. Ces obligations sont particulièrement accentuées dans le cas des détenus en attente de jugement, qui sont soumis à de sévères restrictions de leur liberté, affectant profondément leur dignité, leur santé et leurs droits fondamentaux, bien qu'ils soient présumés innocents au regard de la loi.

La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a toujours souligné que pendant leur détention, « *les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux, à l'exception du droit à la liberté* ». ¹ Ce principe est également inscrit dans les Règles pénitentiaires européennes (RPE), qui indiquent que « *les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur sont pas légalement retirés par la décision les condamnant ou les plaçant en détention provisoire* ». Dans la réalité, cependant, les conditions de détention provisoire en Europe sont souvent loin de répondre aux standards régionaux et internationaux, en raison d'obstacles structurels et systémiques liés le plus souvent à la surpopulation, au manque de personnel et à l'accès limité aux voies de recours contre les conditions de détention, combinés à un contrôle externe inefficace.

Lorsque les États manquent à leurs obligations, les personnes détenues se tournent souvent vers les tribunaux nationaux et internationaux, en vue d'obtenir l'application des standards applicables en matière pénitentiaire. Le **Conseil de l'Europe** (CoE) a élaboré un ensemble complet de standards dans ce domaine, par le biais de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de son interprétation par la CourEDH ; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité européen chargé de surveiller sa mise en œuvre (CPT) ; ainsi que les instruments juridiques non contraignants élaborés par le Comité des ministres, notamment les Règles pénitentiaires européennes. Ces standards imposent la protection des droits des détenus et établissent des garanties concrètes pour assurer leur application effective, y compris le droit à un recours effectif, conformément à l'article 13 de la CEDH.

¹ Khoroshenko c. Russie, requête n° [41418/04](#), § 116.



L'Union européenne (UE) a récemment commencé à traiter les questions relatives à la détention dans le cadre du droit de l'UE (c'est-à-dire dans les affaires impliquant une coopération judiciaire transfrontalière en matière pénale). La Cour de justice de l'UE (CJUE) a statué, dans son arrêt historique dans l'affaire *Aranyosi et Căldăraru*,², que les États membres exécutant un mandat d'arrêt européen (MAE) doivent déterminer si la personne recherchée est exposée à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention dans l'État membre d'émission, et décider de reporter ou de mettre fin à la procédure de remise en conséquence. En réponse, la Commission européenne a publié en 2022 une recommandation relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention,³ qui fournit un cadre spécifique, bien que non contraignant, en matière de détention dans les domaines relevant de la compétence de l'UE. La recommandation invite les États membres à veiller à ce que les détenus aient accès à une assistance juridique, à des mécanismes de plainte effectifs pour contester leurs conditions de détention, à une information sur les règles régissant leur détention, à des services de traduction et d'interprétation, si nécessaire, ainsi qu'à d'autres garanties procédurales facilitant leur accès à la justice.

Ce guide contient un recueil des standards européens en matière d'accès à la justice en tant que garantie essentielle des droits des détenus. Il fournit aux avocats européens les connaissances essentielles et des conseils pratiques pour invoquer avec succès le cadre européen en matière de détention dans leurs requêtes devant les tribunaux nationaux et européens, et pour faciliter la réparation des violations des droits humains subies par leurs clients placés en détention provisoire. Enfin, le guide fournit une analyse comparative des deux principaux cadres régionaux (CoE et UE) et de l'apport de chacun dans des domaines spécifiques.

Contenu

Le présent guide se concentre exclusivement sur les droits des suspects et des personnes poursuivies placés en détention provisoire. Il porte sur les droits et les requêtes concernant spécifiquement les conditions de détention et les mécanismes disponibles pour contester ou demander réparation en cas de violation des droits. Il n'aborde pas les autres formes de privation de liberté ni des garanties procédurales liées au procès pénal. Plus précisément, les éléments suivants sont exclus du champ du guide : la garde à vue, la détention pour des raisons liées à l'immigration et à l'asile, la

² Affaires jointes [C-404/15 et C-659/15 PPU](#) (Grande Chambre), 5 avril 2016.

³ Recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022.



détention des personnes condamnées, la détention civile/administrative et l'hospitalisation sous contrainte dans des établissements psychiatriques.

Périmètre géographique : le guide couvre les pays relevant de la juridiction de l'UE et/ou du CoE, sans se concentrer spécifiquement sur les États membres ciblés par le projet DIGNITY (Grèce, Portugal, Ukraine). Toutefois, dans certains cas, il est fait référence à des arrêts concernant ces pays. Ceux-ci résumeront des principes généraux ayant des applications plus larges.⁴

Définitions

- **Détention provisoire :** privation de liberté d'un suspect ou d'une personne poursuivie avant jugement, sur la base d'une décision judiciaire de placement en détention provisoire.
- **Maison d'arrêt:** établissement spécialement destiné à accueillir des personnes en détention provisoire, généralement séparées des détenus condamnés.
- **Suspect :** toute personne officiellement informée par les autorités compétentes qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou qui fait l'objet de mesures d'enquête à ce titre.
- **Accusé/Personne poursuivie :** toute personne mise en examen pour une infraction pénale et placée en détention provisoire dans l'attente de son jugement.
- **Mécanisme de plainte :** voie de recours, devant une autorité judiciaire ou administrative, par laquelle les détenus peuvent contester leurs conditions de détention ou demander réparation.
- **Recours effectif :** voie de recours permettant aux détenus d'obtenir un examen équitable et rapide des violations alléguées de leurs droits, conformément à l'article 13 de la CEDH et à l'article 47 de la CDFUE.
- **Groupes vulnérables :** détenus qui, en raison de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou d'autres caractéristiques, bénéficient de garanties spécifiques.

⁴ Pour une analyse détaillée de la mise en œuvre des standards existants en matière d'accès à la justice des détenus en attente de jugement dans les trois pays cibles du projet DIGNITY (Grèce, Portugal, Ukraine), veuillez vous référer au rapport de recherche publié dans le cadre du projet.



- « **Soft law** » : normes non contraignantes tels que les RPE, les standards du CPT et les recommandations de l'UE qui, bien que dépourvues de force contraignante formelle, fournissent des orientations faisant autorité en matière d'interprétation et de pratique.
- **Arrêt pilote** : procédure spéciale utilisée par la CourEDH pour traiter les problèmes systémiques ou structurels dans un État entraînant de nombreuses violations de la Convention (article 61 du règlement de la Cour).
- Arrêt quasi-pilote : **similaire à un arrêt pilote**, mais **sans application formelle de la procédure d'arrêt pilote** prévue à l'article 61. Dans de tels cas, la Cour signale la nécessité de **mesures générales ou de réformes** pour prévenir de futures violations, mais **ne suspend pas les affaires connexes** et ne fixe pas de délais pour l'adoption desdites mesures.



Contexte

Ce chapitre étudie l'évolution des standards du CoE et de l'UE en matière de droits des détenus. Il offre un aperçu du cadre normatif régional, y compris la législation, la jurisprudence et les normes de « soft law », avant de se tourner vers l'analyse détaillée des standards relatifs à l'accès à la justice. Ce chapitre fournit également un aperçu des droits fondamentaux des détenus en attente de jugement en ce qui concerne leurs conditions de détention.

Le Conseil de l'Europe

Historique

Depuis sa création, le CoE considère le domaine pénitentiaire comme faisant partie intégrante de sa mission en matière de protection des droits humains. Les années 1950 et 1960 ont vu les premières recommandations pour un traitement humain des personnes détenues, suivies de l'adoption en 1973 des Règles minima pour le traitement des détenus. En 1987, celles-ci ont été remplacées par les **Règles pénitentiaires européennes**, un texte de « soft law » non contraignant mais très influent. Au fil du temps, le Comité des Ministres a publié des recommandations ciblées sur des questions telles que la surpopulation carcérale (1999) et la libération conditionnelle (2003). La création du **Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)** en 1987, dans le cadre de **la Convention européenne pour la prévention de la torture**, a introduit un système de surveillance préventive. Pour sa part, la CourEDH a développé sa jurisprudence à partir des années 1970, avec des arrêts fondateurs dans les années 1990 et 2000 qui ont jeté les bases d'une approche des conditions de détention fondée sur les droits. Ainsi, le CoE est progressivement passé de principes généraux à un réseau dense de jurisprudence contraignante et de standards non contraignants mais faisant autorité.

La CEDH à travers le prisme de la jurisprudence de la CourEDH

La CEDH reste la pierre angulaire des droits des détenus en Europe. L'article 3, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants, est non dérogeable et a constitué le fondement d'une jurisprudence abondante sur les conditions de détention. La CourEDH a précisé que les États doivent « *organiser leur système pénitentiaire de manière à garantir le respect de la dignité des détenus, quelles que soient les difficultés financières ou logistiques* ». ⁵ La Cour examine fréquemment l'article 3 en conjonction

⁵ Ebedin Abi c. Turquie, requête n° [10839/09](#) § 29 ; voir également Benediktov c. Russie, n° [106/02](#), § 37, 10, Soukhovoï c. Russie, n° [63955/00](#), § 31, 27.



avec l'article 13 de la CEDH sur le droit à un recours effectif garantissant à la fois des effets préventifs et compensatoires en cas de violation. Parmi une multitude d'arrêts pertinents, plusieurs arrêts pilotes et quasi-pilotes ont traité de problèmes systémiques :

- Dans l'affaire *Ananyev et autres c. Russie* (arrêt pilote),⁶ , la Cour a confirmé que les conditions de détention inadéquates constituaient un problème structurel, notamment en ce qui concerne le manque de place pour dormir, l'accès limité à la lumière et à l'air frais et l'absence totale d'intimité lors de l'utilisation des installations sanitaires. Elle a également exigé de la Russie qu'elle mette en place des recours internes préventifs et compensatoires effectifs, permettant aux détenus d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs requêtes par une autorité indépendante ou un tribunal habilité à ordonner des mesures correctives.
- Dans l'affaire *Torreggiani et autres c. Italie* (arrêt pilote),⁷ , la Cour s'est concentrée sur le manque criant d'espace personnel pendant de longues périodes de détention, allant de quatorze à cinquante-quatre mois. Elle a estimé que ces conditions ne constituaient pas un incident isolé, mais découlaient d'un problème systémique résultant d'un dysfonctionnement chronique du système pénitentiaire italien.
- Dans l'affaire *Varga c. Hongrie* (arrêt pilote),⁸ , la Cour s'est une nouvelle fois penchée sur le manque criant d'espace personnel, combiné à l'absence d'intimité, aux mauvaises conditions matérielles (manque de ventilation, infestations d'insectes, accès limité aux douches) et au temps limité passé hors de la cellule. Elle a cité les rapports du CPT faisant état d'une surpopulation chronique et a encouragé la Hongrie à mettre en place des recours effectifs garantissant une réparation véritablement effective des violations de la Convention résultant de la surpopulation carcérale.

La CEDH a également rendu des arrêts concernant les conditions de détention en Grèce, au Portugal et en Ukraine :

- Dans l'affaire *Nisiotis c. Grèce* (arrêt quasi-pilote)⁹ , la Cour a examiné la surpopulation carcérale à la prison de Ioannina, qui se traduisait par un espace personnel extrêmement limité, 30 détenus partageant un dortoir de 50 m², un

⁶ Requêtes nos [42525/07](#) et [60800/08](#).

⁷ Requêtes nos [43517/09](#), [46882/09](#), [55400/09](#) et autres.

⁸ Requêtes nos [14097/12](#), [45135/12](#), [73712/12](#) et autres.

⁹ Demande n° [34704/08](#).



manque d'hygiène générale et la transmission de maladies contagieuses, ce qui, pris dans son ensemble, constituait un traitement inhumain et/ou dégradant. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un arrêt pilote, l'affaire *Nisiotis*¹⁰ a établi le caractère systémique et chronique de la surpopulation carcérale en Grèce. Son exécution est surveillée par le Comité des ministres du CoE.

- L'affaire *Petrescu c. Portugal* (arrêt quasi-pilote)¹¹ concernait également la surpopulation carcérale, le manque d'hygiène et de chauffage, ainsi que les conditions insalubres. Bien que la Cour n'ait pas eu recours à la procédure de jugement pilote, elle s'est appuyée sur les rapports du CPT et sur le fait que les conditions matérielles de détention au Portugal n'avaient pas été examinées, la plupart des affaires ayant été classées sans suite ces dernières années à la suite d'accords à l'amiable, pour conclure que ces problèmes sont systémiques et structurels et qu'un système de recours devrait être mis en place afin de garantir une réparation effective des violations des droits.
- L'affaire *Sukachov c. Ukraine* (arrêt pilote)¹² concernait la surpopulation et d'autres problèmes récurrents liés aux conditions matérielles de détention et a été rendue alors qu'environ 120 requêtes *prima facie* fondées contre l'Ukraine étaient pendantes devant la CEDH. La Cour a abordé la question de la norme nationale minimale de 2,5 m² d'espace personnel par détenu et a recommandé un recours plus fréquent à des mesures non privatives de liberté. Elle a notamment souligné la nécessité de mettre en place des recours effectifs, en mettant l'accent sur les mesures préventives et la création d'une autorité de contrôle habilitée à enquêter sur les requêtes formulées et à rendre des décisions contraignantes et exécutoires. Compte tenu de la persistance et de la durée de ce problème, la Cour a demandé qu'un délai spécifique soit fixé pour la mise en œuvre de cette mesure, au plus tard 18 mois après le jugement.

CEDH et MAE ¹³

¹⁰ Cette procédure a été insérée dans le règlement de la Cour le 21 février 2011.

¹¹ Requête n° [23190/17](#).

¹² Requête n° [14057/17](#).

¹³ Pour une liste complète des affaires pertinentes liées au respect des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure du MAE, veuillez vous reporter à la fiche thématique conjointe sur le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux dans la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE, publiée par la CourEDH et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, accessible à : <https://fra.europa.eu/en/publication/2025/european-arrest-warrant-fundamental-rights-ecthr-cjeu-case-law>.



La CEDH a examiné les conditions de détention dans les États membres de l'UE dans des affaires concernant des mandats d'arrêt européens (MAE). L'approche de la Cour repose sur la **présomption de protection équivalente** (présomption Bosphorus), établie dans l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*,¹⁴ et développée dans l'affaire *Michaud c. France*.¹⁵ La protection équivalente implique que les États membres du CoE et de l'UE sont présumés respecter la Convention lorsqu'ils mettent en œuvre les obligations découlant de leur appartenance à l'UE, à condition que « *les mécanismes de contrôle prévus par le droit de l'Union européenne ont pu déployer l'intégralité de leurs potentialités* ».¹⁶ Cette présomption s'applique également aux mécanismes de reconnaissance mutuelle de l'UE, à condition qu'ils ne soient pas utilisés « *automatiquement et mécaniquement* ».¹⁷

Dans ce cadre, la Cour a examiné les conditions de détention dans l'État membre d'émission, au titre de l'article 3 de la CEDH :

- Dans l'affaire *Bivolaru et Moldovan c. France*¹⁸, elle a estimé que les conditions de remise prévues dans la décision-cadre relative au MAE¹⁹ – à savoir que l'État membre d'exécution doit refuser l'exécution si les conditions de détention dans l'État d'émission présentent un risque réel et individuel d'être soumis à des traitements ou peines inhumains ou dégradants – ne laissent pas de marge de manœuvre autonome et que la présomption de protection équivalente s'applique dans le cas d'espèce. Elle a toutefois estimé que la remise de l'un des requérants à la Roumanie présentait un risque sérieux qu'il soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, renforçant ainsi l'obligation de diligence qui incombe aux États membres de veiller à ce que la remise de la personne recherchée n'entraîne pas une violation de ses droits.
- Dans l'affaire *Ignaoua et autres c. Royaume-Uni*²⁰, la Cour a conclu que la même obligation d'assurer la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants s'applique dans les cas où la remise à un État membre comporte un risque d'être soumis à de tels traitements dans un pays tiers. Les requérants dans cette affaire ont fait valoir que leur remise aux autorités italiennes

¹⁴ Requête n° [45036/98](#).

¹⁵ Requête n° [12323/11](#).

¹⁶ *Avotiņš c. Lettonie* [GC], requête n° [17502/07](#), § 101

¹⁷ *Ibid.*, § 116.

¹⁸ Requêtes nos [40324/16](#) et [12623/17](#).

¹⁹ 2002/584/JAI : Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

²⁰ Requête n° [46706/08](#).



entraînerait leur renvoi en Tunisie, où ils seraient exposés à un risque réel d'être soumis à la torture, ce dont le Royaume-Uni, en tant qu'État d'exécution, avait connaissance.

Le CPT

Le CPT est le principal organisme européen chargé de surveiller les conditions de détention, de visiter les lieux de détention et de publier des rapports contenant des recommandations détaillées spécifiques à chaque pays. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, ses conclusions sont souvent citées par la CEDH et les tribunaux nationaux comme des orientations faisant autorité.

Outre son rôle de surveillance, le CPT publie également [des rapports annuels](#) qui comprennent généralement des sections sur des thèmes spécifiques, tels que la lutte contre la surpopulation carcérale, le seuil de décence et les mécanismes de plainte. Son 26^{ème} rapport général (2016) aborde le thème de la détention provisoire, soulignant l'importance des standards en la matière pour une grande partie de la population carcérale européenne (25 % en moyenne) et insistant sur la nécessité d'une vigilance accrue à la lumière de la présomption d'innocence. Les standards mentionnés comprennent :

- Des programmes d'accueil et d'intégration, fournissant des informations orales et écrites en tenant dûment compte des besoins des détenus ayant des difficultés à lire et à écrire et des ressortissants étrangers qui ne parlent pas la ou les langues parlées par le personnel ;
- La séparation des détenus en détention provisoire et des détenus condamnés, tout en permettant la participation à des activités communes en dehors des cellules si des activités séparées ne peuvent être organisées ;
- Un espace de vie personnel minimum de 6 m² pour une cellule individuelle et de 4 m² par détenu pour une cellule collective (hors installations sanitaires), et l'évitement des dortoirs ;
- Contact avec le monde extérieur, permettant au moins une heure de visite hebdomadaire ainsi qu'une heure supplémentaire de communication à distance, y compris par le biais de services de voix sur IP (VoIP, « Voice over Internet Protocol (VoIP) services ») ;
- Le placement à l'isolement ou dans des conditions qui y sont en pratique assimilées (par exemple, interdiction totale de tout contact avec les autres détenus et/ou le monde extérieur), qui ne doit être imposé qu'en cas de stricte



nécessité et ne doit jamais être utilisé pour exercer une pression afin d'obtenir la coopération du détenu avec le système judiciaire.

Les Règles Pénitentiaires Européennes

[Les Règles Pénitentiaires Européennes](#) (RPE, adoptées par le Comité des ministres, révisées en 2020) codifient les meilleures pratiques à destination de l'administration pénitentiaire. Elles traitent des procédures d'admission, des soins de santé, de la discipline, des contacts avec le monde extérieur et des mécanismes de plainte. Bien qu'il s'agisse formellement de « soft law », ces règles exercent une influence considérable et sont fréquemment invoquées dans le contentieux et les organes chargées du contrôle des conditions de détention.

Les RPE s'appliquent explicitement aux détenus en détention provisoire (règle 10). Les normes relatives à leur détention sont intégrées dans la partie VII des règles (règles 94 à 101) et comprennent des garanties supplémentaires telles que : la possibilité d'être hébergé dans une cellule individuelle (dans la mesure du possible) ; la possibilité de porter ses propres vêtements ; la mise à disposition de lieux appropriés pour consulter son avocat ; la possibilité de recevoir des visites supplémentaires et d'avoir accès à des formes de communication supplémentaires ; la possibilité de travailler sans y être obligé ; la possibilité de suivre le régime des détenus condamnés s'ils en font la demande.

L'Union européenne

L'UE s'est progressivement engagée dans le domaine de la détention, principalement par son influence sur le fonctionnement des instruments de reconnaissance mutuelle et l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale. La CDFUE et la CJUE jouent ici un rôle central, tandis que la recommandation de la Commission de 2022 sur les conditions de détention représente une avancée politique significative vers l'adoption de normes minimales dans toute l'Union.

Historique

L'engagement de l'UE dans les questions de détention a évolué de façon progressive. **Le Conseil européen de Tampere de 1999** a d'abord mis l'accent sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, sans toutefois accorder une attention particulière aux conditions de détention. Le **programme de La Haye** (2004-2009) a marqué une reconnaissance progressive des préoccupations en matière de droits fondamentaux. Le **programme de Stockholm** (2010-2014) est allé plus loin, reconnaissant explicitement la nécessité de traiter la question de la détention provisoire et des conditions de détention afin de garantir la confiance mutuelle.



La **feuille de route sur les droits procéduraux** a donné lieu à une série de directives (2009-2016) sur les droits dans le cadre des procédures pénales, tels que l'accès à l'interprétation, à l'information et à l'assistance juridique, et a prévu la nécessité d'aborder la question de la détention. Le **livre vert sur la détention de 2011** a lancé un débat sur des normes minimales européennes en matière de conditions de détention, sans que cela se traduise par une activité législative en ce sens. Les directives de la découlant feuille de route sur les droits procéduraux ne traitent pas de la question des conditions de détention, à l'exception de la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui définit les conditions de traitement des enfants en cas de privation de liberté, conformément au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 12).

Plus récemment, la Commission a publié une **Recommandation relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire et aux conditions matérielles de détention**. Bien qu'elle ne soit pas contraignante, elle invite les États membres à veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier recours, à améliorer les conditions matérielles et à garantir des recours effectifs. Elle met l'accent sur l'accès à l'assistance juridique, les mécanismes de plainte et les alternatives à la détention provisoire.

La détention dans le cadre du droit de l'Union européenne – Jurisprudence de la CJUE 21

L'UE ne peut agir que dans les limites des compétences qui lui sont conférées par les États membres.²² Dans le domaine du droit pénal, cette compétence est inscrite au titre V, chapitre 4, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif à la coopération judiciaire et en matière pénale, qui met l'accent sur la reconnaissance mutuelle et la coopération transfrontalière, sans mentionner la détention. Il s'ensuit que, bien que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) contienne des dispositions équivalentes à celles de la CEDH en matière de protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), de protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition (article 19) et de recours effectifs (article 47), celles-ci ne s'appliquent que dans le cadre du champ d'application du droit de l'Union (article 51).

²¹ Ibid., 12.

²² Article 5 du traité sur l'Union européenne.



Néanmoins, la Cour de justice (CJUE) a eu l'occasion d'examiner les conditions de détention dans le contexte de la reconnaissance mutuelle :

- Dans l'affaire *Aranyosi et Căldăraru*,²³, elle a estimé que la remise au titre d'un MAE pouvait être reportée ou refusée si les conditions de détention dans l'État d'émission risquaient de violer l'article 4 de la CDFUE. Cette jurisprudence a mis en évidence l'impact direct des standards en matière de détention sur le fonctionnement de la coopération pénale au sein de l'UE. Toutefois, la Cour se prononçait dans le cas où des informations « *objectives, fiables, spécifiques et dûment actualisées* » démontraient des lacunes systémiques ou généralisées, ou des lacunes susceptibles d'affecter certains groupes de personnes ou certains lieux de détention.
- Dans l'affaire *Generalstaatsanwaltschaft Bremen*,²⁴, la Cour a estimé que même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention du point de vue des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution doivent néanmoins procéder à une évaluation individuelle de la situation de chaque personne concernée afin de déterminer si, compte tenu de ces conditions, il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.
- Dans l'affaire *Dorobantu*,²⁵, la Cour a examiné l'évaluation des informations disponibles concernant les conditions de détention dans l'État membre d'émission, en particulier dans la prison où la personne recherchée devait être détenue. Elle a estimé que l'autorité d'exécution pouvait demander à l'autorité d'émission toute information jugée pertinente et se fonder sur les assurances fournies par cette dernière en cas de violation manifeste de l'article 4 de la CDFUE.
- Dans l'affaire *E.D.L.*,²⁶, la Cour a jugé que les États membres ne doivent pas exécuter un MAE si la remise exposerait la personne recherchée à « *risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irréversible de son état de santé* ». Il est important de noter que, dans cette affaire, la CJUE n'a pas appliqué le test en deux étapes établi dans

²³ Affaires jointes [C-404/15](#) et [C-659/15](#) (PPU)

²⁴ Affaire [C-220/18](#) (PPU).

²⁵ Affaire [C-128/18](#).

²⁶ Affaire [C-699/21](#).



l'affaire Aranyosi et Căldăraru concernant la nature systémique des lacunes du système pénitentiaire de l'État d'émission.

- Dans l'affaire GN,²⁷ la Cour a reconnu que le refus d'exécuter un MAE pouvait également être justifié dans des circonstances dépassant le champ d'application de l'article 4 de la CDFUE, lorsque des « *défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de ces enfants dans l'État membre d'émission* » pouvaient entraîner une violation du droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la CDFUE) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (en particulier l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la CDFUE).
- Dans l'affaire Breian,²⁸ la Cour a jugé que, lors de l'examen des conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait refuser d'exécuter un MAE sur la base d'informations concernant les conditions de détention dans les prisons de l'État membre d'émission qu'elle avait elle-même obtenues, sans demander d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission. En outre, l'autorité judiciaire d'exécution n'était pas autorisée à appliquer un standard plus strict que celui garanti par l'article 4 de la CDFUE en matière de conditions de détention, ni à exiger d'un autre État membre un niveau de protection des droits fondamentaux plus élevé que celui prévu par le droit de l'Union. Elle ne pouvait donc pas exiger de l'autorité judiciaire d'émission qu'elle fournisse à l'autorité judiciaire d'exécution un « plan précis de l'exécution de la peine » ou des « critères précis pour établir un régime d'exécution déterminé » requis par le droit national de l'État membre d'exécution.

Les droits des personnes détenues

Les personnes détenues conservent tous les droits qui ne leur sont pas légalement retirés par la décision les condamnant ou les plaçant en détention provisoire (RPE 2). Les restrictions apportées à ces droits doivent être exceptionnelles, proportionnées et justifiées par des objectifs légitimes. Cela étant dit, les droits des détenus ont été systématisés dans la législation et la jurisprudence en plusieurs catégories clés énumérées ci-dessous.²⁹ Bien que le présent guide se concentre sur le droit d'accès à la

²⁷ Affaire [C-261/22](#).

²⁸ Affaire [C-318/24](#).

²⁹ La liste suit la typologie utilisée dans le Guide de la CourEDH sur les droits des détenus, accessible à : <https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/all-case-law-guides>. Les affaires mentionnées ci-dessous concernent des arrêts de la CEDH.



justice, en tant que garant essentiel de l'exercice de tous les droits en détention, cette section sert à illustrer le type de questions susceptibles de donner lieu à des violations des droits.

I. Conditions de détention, notamment :

- Placement et tenue des registres ³⁰
- Affectation ³¹
- Locaux de détention ³²
- Hygiène ³³
- Vêtements et literie ³⁴
- Alimentation ³⁵
- Exercice et activités récréatives ³⁶
- Fouilles et contrôle ³⁷

³⁰ Parmi les affaires pertinentes : [Hadzhieva c. Bulgarie](#) (informations sur la situation familiale) ; [Norman c. Royaume-Uni](#) (confidentialité des informations familiales et personnelles) ; [Cătălin Eugen Micu c. Roumanie](#) (examen médical dans un délai raisonnable après l'admission) ; [S. et Marper c. Royaume-Uni](#) et [Gardel c. France](#) (protection des données à caractère personnel).

³¹ Parmi les affaires pertinentes : [Vintman c. Ukraine](#) et [Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie](#) (maintien de relations familiales) ; [Labaca Larrea et autres c. France](#) et [Fraile Iturralde c. Espagne](#) (transferts dans le contexte de crimes liés au terrorisme et de crimes graves) ; [Bamouhammad c. Belgique](#) et [Stanislav Lutsenko c. Ukraine \(no. 2\)](#) (transferts multiples injustifiés).

³² Parmi les affaires pertinentes : [Muršić c. Croatie](#), [Samaras et autres c. Grèce](#), [Varga et autres c. Hongrie](#), [Orchowski c. Pologne](#), [Ananyev et autres c. Russie](#) (espace personnel en combinaison avec des facteurs supplémentaires, par exemple, temps passé hors de la cellule, durée de la détention, etc.) ; [Lautaru et Seed c. Grèce](#) et [İlerde et autres c. Turquie](#) (calcul de l'espace cellulaire).

³³ Parmi les affaires pertinentes : [Ananyev et autres c. Russie](#), [Szafranski c. Pologne](#), [Aleksandr Makarov c. Russie](#), [Longin c. Croatie](#) (accès aux toilettes et aux installations sanitaires, intimité) ; [Ananyev et autres c. Russie](#) et [Neshkov et autres c. Bulgarie](#) (infestations par des nuisibles).

³⁴ Parmi les affaires pertinentes : [Ananyev et autres c. Russie](#) (manque d'espace individuel pour dormir) ; [Nazarenko c. Ukraine](#) (obligation de porter un uniforme au sein de la prison).

³⁵ Parmi les affaires pertinentes : [Dudchenko c. Russie](#), [Kadikis c. Lettonie \(n° 2\)](#), [Stepuleac c. Moldavie](#) (alimentation insuffisante) ; [Korneykova et Korneykov c. Ukraine](#) (alimentation adéquate pendant l'allaitement) ; [D et E.S. c. Royaume-Uni](#), [Jakóbski c. Pologne](#), [Erlich et Kastro c. Roumanie](#) (alimentation conforme aux croyances religieuses) ; [Ebedin Abi c. Turquie](#) (besoins alimentaires particuliers pour des raisons de santé).

³⁶ Parmi les affaires pertinentes : [Gladkiy c. Russie](#), [Tunis c. Estonie](#) (temps passé hors de la cellule - durée) ; [Moiseyev c. Russie](#), [Mandić et Jović c. Slovénie](#) (installations appropriées).

³⁷ Parmi les affaires pertinentes : [Wainwright c. Royaume-Uni](#), [Leroy et autres c. France](#), [Van der Ven c. Pays-Bas](#), [Roth c. Allemagne](#) (proportionnalité et justification des fouilles corporelles) ; [Syrianos c. Grèce](#) (sanctions pour refus de fouille corporelle) ; [Valašinas c. Lituanie](#), [Adamčo c. Slovaquie \(n° 2\)](#), [S.J. c.](#)



- Transport des détenus ³⁸

II. Contacts avec le monde extérieur, notamment :

- Contacts familiaux et visites familiales³⁹
- Droit de se marier ⁴⁰
- Protection des différents moyens de communication ⁴¹

III. Soins de santé en prison, notamment :

- Soins pour les maladies physiques, les handicaps et la vieillesse ⁴²
- Maladies infectieuses ⁴³
- Soins de santé mentale ⁴⁴
- Toxicomanie ⁴⁵
- Autres questions liées à la santé ⁴⁶

IV. Maintien de l'ordre en prison, impliquant :

[Luxembourg \(n° 2\)](#) (atteinte à la dignité) ; [Dejneke c. Pologne](#), [Vasilică Mocanu c. Roumanie](#), [Gorlov et autres c. Russie](#) (violation de la vie privée).

³⁸ Parmi les affaires pertinentes : [Tomov et autres c. Russie](#) (transport des prisonniers) ; [Yakovenko c. Ukraine](#), [Vlasov c. Russie](#), [Jatsõšõn c. Estonie](#) (espace insuffisant dans les véhicules de transport) ; [Voicu c. Roumanie](#), [Engel c. Hongrie](#), [Tarariyeva c. Russie](#) (mesures de sécurité contre les blessures pendant le transport) ; [Sudarkov c. Russie](#), [Dudchenko c. Russie](#), [Guliyev c. Russie](#) (transport par train).

³⁹ Parmi les affaires pertinentes : [Khoroshenko c. Russie](#) (obligation de faciliter les contacts avec la famille) ; [Aliev c. Ukraine](#), [Trosin c. Ukraine](#) (restrictions au droit à la vie familiale) ; [Kučera c. Slovaquie](#) (restrictions pendant la détention provisoire) ; [Lorsé et autres c. Pays-Bas](#), [Piechowicz c. Pologne](#) (prisons de haute sécurité) ; [Dickson c. Royaume-Uni](#), [Aliev c. Ukraine](#) (visites conjugales) ; [Płoski c. Pologne](#), [Schemkamper c. France](#), [Sannino c. Italie](#), [Lind c. Russie](#) (autorisation de rendre visite à un parent malade ou d'assister à des funérailles).

⁴⁰ Parmi les affaires pertinentes : [Frasik c. Pologne](#), [Chernetskiy c. Ukraine](#) (justification des restrictions).

⁴¹ Parmi les affaires pertinentes : [Enea c. Italie](#), [Nuh Uzun et autres c. Turquie](#), [Gullotti c. Italie](#) (restriction/surveillance de la correspondance) ; [A.B. c. Pays-Bas](#), [Davison c. Royaume-Uni](#), [Lebois c. Bulgarie](#), [Bădulescu c. Portugal](#) (communication par téléphone) ; [Ciupercescu c. Roumanie \(n° 3\)](#), [Kalda c. Estonie](#), [Jankovskis c. Lituanie](#) (utilisation d'Internet).

⁴² Parmi les affaires pertinentes : [Serifis c. Grèce](#), [Holomiov c. Moldavie](#), [Xiros c. Grèce](#), [Dorneanu c. Roumanie](#), [Price c. Royaume-Uni](#), [Hüseyin Yıldırım c. Turquie](#).

⁴³ Parmi les affaires pertinentes : [Poghossian c. Géorgie](#), [Kotsaftis c. Grèce](#), [Salakhov et Islyamova c. Ukraine](#), [Dikaiou et autres c. Grèce](#), [Martzaklis et autres c. Grèce](#).

⁴⁴ Parmi les affaires pertinentes : [Sławomir Musiał c. Pologne](#), [Murray c. Pays-Bas](#), [Rooman c. Belgique](#), [Kudła c. Pologne](#).

⁴⁵ Parmi les affaires pertinentes : [Marro et autres c. Italie](#), [Patsaki et autres c. Grèce](#).

⁴⁶ Parmi les affaires pertinentes : [Aparicio Benito c. Espagne](#), [Elefteriadis c. Roumanie](#) (tabagisme passif), [Ünsal et Timtik c. Turquie](#), [Nevmerzhtsky c. Ukraine](#), [Yakovlyev c. Ukraine](#), [Ciorap c. Moldavie](#), [Karabet et autres c. Ukraine](#) (grève de la faim).



- Recours à la force ⁴⁷
- Recours à des instruments de contrainte ⁴⁸
- Mesures et sanctions disciplinaires ⁴⁹
- Violence entre détenus ⁵⁰

V. Liberté de pensée, de conscience et de religion ⁵¹

VI. Liberté d'expression ⁵²

VII Droit de propriété ⁵³

VIII. Instruction ⁵⁴

IX. Interdiction des discriminations ⁵⁵

⁴⁷ Parmi les affaires pertinentes : [Tali c. Estonie](#), [Bouyid c. Belgique](#), [Davydov et autres c. Ukraine](#), [Kalkan c. Danemark](#), [Kukhalashvili et autres c. Géorgie](#).

⁴⁸ Parmi les affaires pertinentes : [Korneykova et Korneykov c. Ukraine](#), [Nevmerzhtsky c. Ukraine](#), [Gorodnichev c. Russie](#), [Aggerholm c. Danemark](#).

⁴⁹ Parmi les affaires pertinentes : [Campbell et Fell c. Royaume-Uni](#), [Ezeh et Connors c. Royaume-Uni](#) (allongement de la durée de détention), [Štitić c. Croatie](#), [Ramishvili et Kokhraidze c. Géorgie](#), [Ivan Karpenko c. Ukraine](#), [Ramirez Sanchez c. France](#), [A.T. c. Estonie \(n° 2\)](#), [X c. Turquie](#) (isolement cellulaire), [Enea c. Italie](#) (restrictions des droits), [Keenan c. Royaume-Uni](#) (isolement cellulaire à titre de sanction dans le cas d'un détenu atteint de maladie mentale).

⁵⁰ Parmi les affaires pertinentes : [Preamininy c. Russie](#), [Yuri Illarionovitch Shchokin c. Ukraine](#), [D. F. c. Lettonie](#).

⁵¹ Parmi les affaires pertinentes : [Mozer c. République de Moldavie et Russie](#) (visites d'un prêtre ou d'un pasteur) ; [Moroz c. Ukraine](#) (refus de participer à des célébrations religieuses et confiscation de livres religieux pour les détenus en attente de jugement) ; [Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie](#) (participation à des services religieux pendant la pandémie de Covid-19) ; [Abdullah Yalçın c. Turquie \(n° 2\)](#) (refus d'attribuer une salle pour les prières) ; [Korostelev c. Russie](#) (sanction pour manifestation de croyance religieuse) ; [Saran c. Roumanie](#), [Neagu c. Roumanie](#), [Mariş c. Roumanie](#) (vérification des changements d'appartenance religieuse).

⁵² Parmi les affaires pertinentes : [Mesut Yurtsever et autres c. Turquie](#), [Mehmet Çiftci c. Turquie](#), [Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie](#) (liberté de recevoir des informations) ; [Donaldson c. Royaume-Uni](#), [Nilsen c. Royaume-Uni](#), [Yankov c. Bulgarie](#), [Zayidov c. Azerbaïdjan \(n° 2\)](#), [Bidart c. France](#) (restrictions à la liberté d'expression).

⁵³ Parmi les affaires pertinentes : [Laduna c. Slovaquie](#) (remboursement de dette) ; [Michał Korgul c. Pologne](#), [Siemaszko et Olszyński c. Pologne](#) (placement d'argent sur un livret) ; [Tendam c. Espagne](#) (prise en charge des biens saisis).

⁵⁴ Parmi les affaires pertinentes : [Velyo Velev c. Bulgarie](#), [Uzun c. Turquie](#), [Koureas et autres c. Grèce](#) (restrictions arbitraires vs restrictions justifiées) ; [Velyo Velev c. Bulgarie](#) (accès à l'éducation pour les détenus en attente de jugement) ; [Mehmet Resit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie](#) (utilisation de matériel électronique).

⁵⁵ [Ēcis c. Lettonie](#) (interdiction générale de sortie fondée sur le genre) ; [Chaldavev c. Russie](#), [Varnas c. Lituanie](#), [Gülay Çetin c. Turquie](#) (différences de traitement fondées sur le statut de détenu en attente de jugement ou condamné) ; [Martzaklis et autres c. Grèce](#), [Bechi c. Roumanie](#) (ségrégation des détenus séropositifs), [X c. Turquie](#) (placement en isolement cellulaire à titre de protection en raison de l'orientation sexuelle).



La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Le Guide de la CourEDH sur les droits des détenus contient d'autres catégories de droits, moins pertinentes pour les personnes en détention provisoire. Il traite également des droits de catégories particulières de détenus, notamment les femmes, les enfants et les ressortissants de pays tiers. Pour une liste complète de la jurisprudence pertinente, se reporter au guide cité ci-dessus, dans la note de bas de page 29. Le chapitre suivant contient une analyse approfondie du droit d'accès à la justice et à un recours effectif.



Évaluation comparative des cadres du CoE et de l'UE

Si les deux cadres contribuent à la protection des détenus en attente de jugement, ils diffèrent considérablement en termes de portée et d'effets potentiels.

Champ d'application territorial. Le CoE, par le biais de la CEDH, couvre l'ensemble de ses 46 États membres avec des obligations contraignantes. Le cadre de l'UE ne s'applique qu'aux 27 États membres de l'UE et uniquement dans le champ d'application du droit de l'UE.

Force contraignante. Les arrêts de la CEDH sont contraignants pour l'État défendeur en ce qui concerne l'affaire en question (article 46, paragraphe 1, de la CEDH) : l'État est tenu de se conformer à l'arrêt, qui peut inclure des mesures individuelles (indemnisation, libération) et des mesures générales (réforme législative, changement de politique). Par conséquent, ils n'établissent pas strictement de précédent juridique et ne sont pas contraignants pour les États tiers. Toutefois, la Cour applique le principe de sécurité juridique et a tendance à suivre un raisonnement juridique établi par des affaires précédentes, sauf s'il existe des raisons spécifiques de s'en écarter. Cela peut conduire à des précédents *de facto*, mais le seuil appliqué est nettement inférieur à celui qui est requis, par exemple, pour renverser un précédent dans les systèmes de « common law ».

Les arrêts pilotes et quasi-pilotes traitent de questions structurelles et systémiques, offrant une procédure simplifiée pour traiter les affaires « répétitives ». Dans les arrêts pilotes, la Cour identifie un problème structurel qui a entraîné une violation, puis prescrit des mesures correctives que l'État défendeur doit adopter pour se conformer à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. Les requêtes « clones » pendantes peuvent alors être traitées plus efficacement : la Cour peut soit statuer conformément à l'arrêt pilote, soit les rejeter une fois que les réformes appropriées ont été mises en place. Les arrêts quasi-pilotes permettent d'obtenir un résultat similaire sans invoquer formellement la procédure pilote : ils mettent en évidence les défaillances systémiques et invitent à prendre des mesures générales, rationalisant ainsi le traitement des affaires répétitives.

Le cadre du CoE comprend également **des instruments de « soft law »** importants, notamment les Règles pénitentiaires européennes. Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, ces règles sont largement considérées comme des standards faisant autorité en matière de bonnes pratiques. Dans certains États membres, elles sont expressément mentionnées dans la législation, acquérant ainsi un effet contraignant en droit interne. Ailleurs, elles peuvent être utilisées comme guide d'interprétation dans le raisonnement juridique, mais les tribunaux nationaux ne sont



pas formellement tenus de les appliquer et peuvent choisir de ne pas le faire dans les affaires concernées.

Le cadre de l'UE combine également des instruments contraignants et non contraignants. La CDFUE a la même valeur juridique que les traités et est contraignante pour les institutions de l'UE et les États membres, mais uniquement lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit de l'UE. Ses dispositions s'appliquent donc principalement dans des contextes tels que la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire. Le principe de reconnaissance mutuelle, inscrit à l'article 82 du TFUE et mis en œuvre de manière particulièrement visible par le MAE, est contraignant et influence directement les pratiques nationales. En revanche, l'UE **n'a pas adopté de législation dérivée harmonisant les conditions de détention**, et des instruments tels que le livre vert de 2011 sur la détention ou la recommandation de la Commission de 2022 restent des instruments juridiques non contraignants.

Niveau de détail. Le CoE a développé une jurisprudence et des instruments juridiques non contraignants très détaillés en matière de détention. La CourEDH a constitué un corpus jurisprudentiel dense sur l'article 3 de la CEDH, précisant les normes minimales en matière d'espace personnel en cellule, d'accès à la lumière et à la ventilation, de soins de santé, de discipline et de mécanismes de plainte, tout en clarifiant la portée de l'article 13 sur les recours effectifs. Cette jurisprudence est complétée par les standards thématiques du CPT, les RPE et une série de recommandations du Comité des ministres, qui, ensemble, fournissent des orientations détaillées sur presque tous les aspects de la vie en détention. Les tribunaux nationaux et les administrations pénitentiaires à travers l'Europe s'appuient fréquemment sur ces standards, et la CourEDH elle-même cite souvent les conclusions du CPT et les RPE dans ses arrêts. En effet, le cadre du CoE constitue un « code » complet de standards en matière de détention, à la fois contraignant et interprétatif.

En revanche, les instruments de l'UE restent plus généraux, reflétant les compétences limitées de l'Union dans ce domaine. L'UE n'a pas adopté de directives contraignantes harmonisant les conditions de détention ; elle a plutôt abordé la question de la détention de manière indirecte, principalement en tant que facteur influençant le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance mutuelle. Ses instruments juridiques non contraignants sont formulés en termes généraux et n'établissent pas d'obligations concrètes. Ainsi, alors que le CoE fournit des critères détaillés et substantiels sur les conditions de détention, la contribution de l'UE est principalement procédurale et fonctionnelle : elle veille à ce que de mauvaises conditions de détention ne compromettent pas la confiance mutuelle et la coopération judiciaire entre les États membres.



Voies de recours. La CourEDH constitue une voie de recours pour les particuliers une fois que les recours internes ont été épuisés, garantissant des jugements contraignants qui exigent des mesures tant individuelles que générales. En outre, en vertu du protocole n° 16, la Cour peut émettre des avis consultatifs à la demande des plus hautes juridictions nationales, offrant ainsi des orientations faisant autorité sur l'interprétation de la Convention avant même qu'une décision finale ne soit rendue au niveau national. Cela renforce la cohérence et donne aux juges nationaux un outil préventif pour éviter les violations.

Au sein de l'UE, les recours dépendent principalement des systèmes nationaux, mais sont renforcés par les doctrines de **l'effet direct** et de **l'effet d'effectivité**. Certaines dispositions du droit de l'UE, y compris la CDFUE, le cas échéant, peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales si elles sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles. En outre, en vertu du principe d'effectivité, les États membres doivent veiller à ce que les droits conférés par le droit de l'UE puissent être effectivement exercés dans la pratique, ce qui limite la capacité des règles de procédure nationales à restreindre l'accès aux voies de recours. La procédure de renvoi préjudiciel de la CJUE (article 267 TFUE) joue ici un rôle crucial : les juridictions nationales peuvent (et, dans le cas des juridictions de dernière instance, doivent) renvoyer à la CJUE des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union, y compris de la CDFUE. Par le biais de ces arrêts, la Cour façonne indirectement les voies de recours disponibles dans les États membres.

Impact pratique. Malgré la riche jurisprudence de la CourEDH et les standards détaillés élaborées par le CoE, des problèmes structurels persistent car **leur mise en œuvre au niveau national est souvent partielle ou lente**. La surpopulation, l'insuffisance des soins de santé et l'inefficacité des voies de recours ont fait l'objet de nombreux jugements, mais le suivi effectué par le Comité des ministres montre que de nombreux États continuent de faire face à des problématiques complexes. Un manque de volonté politique, des contraintes budgétaires et la fragmentation des administrations pénitentiaires contribuent toutes à ce déficit d'application des standards européens. En conséquence, les détenus doivent souvent se tourner vers la CourEDH avec des requêtes « répétitives », ce qui reflète l'inertie systémique que les arrêts pilotes et quasi-pilotes sont censés combattre, mais ne peuvent pas totalement surmonter.

À l'inverse, la valeur ajoutée du droit de l'UE réside moins dans la définition de normes substantielles que dans son **effet fonctionnel**. Étant donné que les instruments de reconnaissance mutuelle, tels que le MAE, exigent une confiance mutuelle entre les États membres, le respect des normes en matière de détention est lié à l'opérabilité des instruments de l'UE. L'approche de l'Union est donc indirecte mais efficace : en intégrant



les standards en matière de détention dans le mécanisme de coopération judiciaire, elle fait du respect de ces standards une condition préalable à une intégration à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.



Les standards européens en matière d'accès à la justice

L'accès à la justice est à la fois un processus et un objectif. C'est une garantie essentielle pour les personnes qui souhaitent bénéficier d'autres droits procéduraux et substantiels.⁵⁶ À ce titre, il s'agit d'un élément clé de tous les systèmes juridiques fondés sur les valeurs démocratiques, la protection des droits fondamentaux et l'État de droit.⁵⁷ Dans le système juridique européen, l'accès à la justice est ancré dans le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH et article 46 de la CDFUE) et le droit à un recours effectif (articles 13 de la CEDH et 47 de la CDFUE). Dans le contexte des conditions de détention et des droits des détenus, l'accès à la justice est plus couramment considéré à travers le prisme des articles 3 CEDH et 4 CDFUE (ou d'autres dispositions de la CEDH ou de la CDFUE), en conjonction avec les articles 13 CEDH et 47 CDFUE, respectivement. Toutefois, le droit à un procès équitable a également été appliqué dans le cadre de la détention (par exemple, le droit à la représentation juridique dans les procédures disciplinaires). Il convient toutefois de noter que la CourEDH examine les contestations des conditions de détention au titre du volet civil du droit (article 6 § 1) et a établi à plusieurs reprises que le volet pénal de l'article 6 n'était pas applicable dans ces affaires.⁵⁸

Malgré les différences dans le champ d'application des deux systèmes juridiques régionaux (voir chapitre précédent), il existe un chevauchement important entre la CEDH et la CDFUE. L'article 53 de la CDFUE établit un niveau uniforme de protection des droits fondamentaux dans les différents systèmes juridiques applicables dans chaque État membre, dans leurs domaines d'application respectifs. Il est bien établi que les droits de la CDFUE qui correspondent aux droits de la CEDH ont la même signification et la même portée que ceux énoncés dans la Convention.⁵⁹ Dans le même ordre d'idées, la recommandation de la Commission européenne relative aux conditions matérielles de détention mentionne que le niveau de protection assuré par les États membres « *ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la [CDFUE] ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la [CJUE] et de la [CourEDH]* ». Cela

⁵⁶ Manuel sur le droit européen relatif à l'accès à la justice, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, 2016.

⁵⁷ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Liste des critères l'Etat de droit, 2016.

⁵⁸ Voir par exemple *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], requêtes nos [39665/98](#) et [40086/98](#), *Enea c. Italie* [GC], requête no [74912/01](#), *Gülmez c. Turquie*, requête no [16330/02](#), et autres.

⁵⁹ Voir les déclarations relatives aux dispositions des traités, la déclaration relative à la CDFUE « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] confirme les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».



signifie que la jurisprudence de la CourEDH en matière d'accès à la justice en détention est souvent essentielle pour l'interprétation du droit de l'UE dans ce domaine.

Le présent chapitre donne un aperçu du cadre juridique et non contraignant régissant les éléments clés de l'accès à la justice, principalement à travers le prisme de la jurisprudence de la CourEDH, en mettant l'accent sur cinq garanties procédurales fondamentales établies par la Cour :

- **L'accès à l'information juridique**
- **L'accès à des conseils juridiques et à une représentation juridique, y compris à l'aide juridictionnelle**
- **L'accès pratique aux tribunaux et aux procédures**
- **Le droit à un recours effectif**
- **Le caractère contradictoire des procédures.**

Bien que le présent guide se concentre sur l'accès à la justice pour les détenus en attente de jugement en ce qui concerne leurs conditions de détention, certains principes généraux peuvent être tirés de jugements portant sur différents sujets, tels que l'accès à la justice dans le cadre de la procédure pénale principale ou l'accès à la justice pour les détenus condamnés.

Chaque garantie procédurale mentionnée ci-dessous est analysée à l'aide d'une approche comparative :

1. **Description générale** : description concise du standard et de son objectif en matière d'accès à la justice.
2. **Cadre de l'UE** : référence aux normes de « soft law » pertinentes⁶⁰ et à la jurisprudence de la CJUE ; examen des standards juridiques pertinents.
3. **Cadre du CoE** : examen des standards pertinents, telles qu'elles découlent de la jurisprudence de la CEourDH (y compris le contexte et l'application indirecte/directe de chaque décision à la détention provisoire), ainsi que des normes de « soft law ». ⁶¹

⁶⁰ Comme expliqué précédemment, l'UE n'a pas réussi à adopter des règles contraignantes en matière de détention provisoire.

⁶¹ Bien qu'il n'existe aucune recommandation du Comité des Ministres traitant de manière exhaustive et explicite de l'application des droits des personnes en détention provisoire, les documents suivants donnent un aperçu de la position générale du Conseil de l'Europe sur les questions pertinentes dans ce contexte : la « Recommandation relative à l'utilisation de la détention provisoire, aux conditions dans



Cette structure permet aux praticiens d'identifier les exigences juridiques convergentes et d'utiliser des arguments spécifiques dans les différents systèmes régionaux afin de combler les lacunes dans leur mise en œuvre au niveau national.

Accès à l'information juridique

Description générale

Ce standard établit l'obligation fondamentale de veiller à ce que **les détenus en détention provisoire soient informés rapidement, clairement et de manière exhaustive** de tous les éléments juridiques nécessaires à la protection de leurs droits. Ces informations doivent inclure le règlement intérieur, les lois et règlements régissant la vie quotidienne en prison (tels que les fouilles, les visites et les sanctions disciplinaires), ainsi que l'existence et les caractéristiques des voies de recours disponibles. Les informations doivent être fournies à la fois oralement et par écrit, sous une forme adaptée aux besoins et à la situation personnelle de chaque détenu. Elles doivent par exemple tenir compte du niveau d'alphabétisation du détenu, de sa maîtrise de la langue officielle, de sa situation de handicap, etc. Les détenus doivent pouvoir conserver sur eux les documents qui leur ont été remis par les autorités pénitentiaires. En outre, les détenus doivent pouvoir accéder à des ressources juridiques indépendantes et à des informations sur leurs droits (par exemple grâce à la documentation juridique disponible à la bibliothèque de la prison).

Standards de l'UE

Recommandation (UE) 2023/681 (61) : les États membres devraient veiller à ce que tous les détenus soient clairement informés des règles applicables dans leur propre centre de détention.

Standards du Conseil de l'Europe

➤ Jurisprudence

Kalda c. Estonie (2016)⁶² concernait la plainte d'un détenu condamné qui se voyait refuser l'accès à certains **sites web contenant des informations juridiques** et des documents sur les droits fondamentaux. La Cour a estimé que l'accessibilité de ces informations favorisait la sensibilisation du public et le respect des droits humains et s'est appuyée sur l'argument du requérant selon lequel les tribunaux estoniens

lesquelles elle est exercée et aux garanties contre les abus » (2006) ; la recommandation n° R (81)7 sur les mesures facilitant l'accès à la justice ; la recommandation n° R (93)1 sur l'accès effectif au droit et à la justice pour les personnes très démunies ; la recommandation CM/Rec(2012)12 sur la situation des détenus étrangers ; les lignes directrices de 2021 sur l'aide juridictionnelle.

⁶² Requête n° [17429/10](#).



utilisaient ces informations et qu'il devait par conséquent y avoir accès pour la protection de ses droits dans la procédure principale. Il convient de noter que, dans cette affaire, le requérant avait déjà un accès limité à Internet, en vertu de la législation estonienne, y compris aux bases de données officielles contenant la législation et les décisions judiciaires. Cependant, sa requête concernait le refus d'accès aux sites web du bureau d'informations du CoE à Tallinn, du Chancelier de la Justice et du Parlement estonien. La Cour a conclu à une violation de l'article 10 de la CEDH.⁶³

Nuh Uzun et autres c. Turquie (2022)⁶⁴ concernait la numérisation et le stockage de la correspondance des requérants sur le serveur du réseau judiciaire national pour une durée indéterminée, ainsi que l'accessibilité de la base juridique sur laquelle cette mesure avait été ordonnée. Les requérants ont fait valoir que cette ingérence dans leur droit à la vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi, ne poursuivait aucun objectif légitime et était arbitraire. La Cour a observé que pour qu'une ingérence dans un droit garanti par la Convention soit considérée comme « *prévue par la loi* », elle doit être suffisamment accessible, prévisible et précise pour permettre à l'individu – avec l'aide d'un conseil éclairé si nécessaire – de régler sa conduite.⁶⁵ La Cour a noté que la mesure en question n'était fondée sur aucune disposition législative ou administrative, mais sur une instruction interne non publiée émise par le ministère de la Justice, destinée à être diffusée aux procureurs et aux responsables pénitentiaires.⁶⁶ Elle a donc conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

➤ **Soft law**

CPT : Les détenus doivent recevoir des informations orales et une brochure d'information complète, disponible dans un nombre approprié de langues. Une attention particulière doit être accordée à la compréhension des informations fournies par les détenus ayant des difficultés à lire et à écrire, ainsi que par les ressortissants étrangers qui ne parlent pas la ou les langues utilisées par le personnel.⁶⁷

RPE : Les détenus doivent être informés, lors de leur admission et aussi souvent que nécessaire par la suite, des règles régissant la discipline pénitentiaire et de leurs droits et devoirs en prison. Les informations doivent être fournies par écrit et oralement dans une langue qu'ils comprennent. Ils doivent également être autorisés à conserver en leur possession une version écrite des informations qui leur ont été fournies (règle 30).

⁶³ Similaire : Ramazan Demir c. Turquie (2021), requête n° [68550/17](#).

⁶⁴ Requête n° [49341/18](#).

⁶⁵ § 84.

⁶⁶ Le gouvernement a fait valoir qu'il devait être considéré comme une circulaire.

⁶⁷ CPT 26^e rapport général (2016).



Les détenus en attente de jugement doivent être explicitement informés de leur droit à un conseil juridique (règle 98).

Accès à un avocat : conseil juridique, représentation et aide juridictionnelle

Description générale

Le rôle des avocats et de leurs associations professionnelles est fondamental pour faire respecter l'État de droit, garantir l'accès à la justice et assurer la protection des droits humains et des libertés fondamentales.⁶⁸ Ce rôle est encore plus prononcé dans les affaires impliquant une privation de liberté, où l'avocat est souvent le seul lien entre le détenu et la société. Si le droit à l'assistance et à la représentation par un avocat est bien établi, tant pour les principales procédures pénales que pour les requêtes relatives aux conditions de détention déposées devant les tribunaux, il l'est moins lorsqu'il s'agit de procédures administratives internes visant à contester les conditions de détention. Cela est d'autant plus vrai pour le droit à l'aide juridictionnelle, qui reste un sujet peu abordé dans les affaires purement liées à la prison.

L'accès à un avocat implique d'être représenté par un avocat de son choix, de pouvoir bénéficier d'une aide juridictionnelle en cas de manque de moyens financiers, de pouvoir consulter un avocat dans des conditions de confidentialité suffisantes, de s'assurer que l'avocat est en mesure de participer efficacement aux procédures et, dans le contexte de la privation de liberté, de faciliter la communication avec son avocat, y compris par le biais d'une correspondance confidentielle.

Standards de l'UE

Recommandation (UE) 2023/681 (58-60) : les États membres devraient veiller à ce que les détenus aient effectivement accès à un avocat, et devraient respecter la confidentialité des entretiens et autres formes de communication, y compris la correspondance juridique, entre les détenus et leurs conseillers juridiques. Les détenus devraient pouvoir accéder aux documents relatifs à leur procédure judiciaire ou devraient pouvoir les garder en leur possession.

Standards du CoE

➤ Jurisprudence

⁶⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat.



Campbell c. Royaume-Uni (1992) :⁶⁹ cette affaire historique concernait la confidentialité de la correspondance du requérant avec son avocat, alors qu'il était détenu après avoir été condamné à la réclusion à perpétuité. La correspondance a été ouverte, lue, examinée et expurgée par les autorités pénitentiaires au nom de la « défense de l'ordre » ou de la « prévention des infractions pénales ». La Cour a examiné l'affaire au regard de l'article 8 § 2 de la CEDH et s'est concentrée sur la question de savoir si l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale était nécessaire dans une société démocratique. À cet égard, elle a précisé la notion de « motif raisonnable », établissant que les autorités pénitentiaires ne peuvent ouvrir – et non lire – une lettre adressée par un avocat à un détenu que lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'elle contient une **annexe illicite** que les **moyens de détection normaux n'ont pas permis de découvrir**. La lecture du courrier d'un détenu à destination ou en provenance d'un avocat ne devrait en revanche être autorisée que dans **des circonstances exceptionnelles**, lorsque les autorités ont des motifs raisonnables de croire **qu'il y a abus du secret professionnel entre l'avocat et son client**, en ce sens que le contenu de la lettre compromet la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou la sécurité d'autrui ou est de nature criminelle. Ce qui peut être considéré comme un « motif raisonnable » dépendra de l'ensemble des circonstances, mais cela **présuppose l'existence de faits ou d'informations qui convaincraient un observateur objectif** qu'il y a eu abus du canal de communication privilégié (§ 48).⁷⁰

Gülmez c. Turquie (2008) :⁷¹ l'affaire concernait l'application du droit à un procès équitable dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu en détention provisoire. Le requérant soutenait que ses droits avaient été violés, car les juridictions nationales avaient rendu leurs décisions sur son recours contre les sanctions disciplinaires qui lui avaient été infligées sans tenir d'audience. La Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 de la CEDH. Elle a fondé sa décision sur le fait que les juges qui ont examiné les affaires du requérant ont rendu leurs décisions sur la base des documents versés au dossier, alors que les arguments de la défense du requérant n'avaient été pris en considération que juste avant que le conseil de discipline n'impose les différentes sanctions. Elle a également constaté que le requérant n'avait pas eu la

⁶⁹ Requête n° [13590/88](#).

⁷⁰ Voir également : *Namazli c. Azerbaïdjan*, requête n° [8826/20](#) (2024), qui concernait l'inspection des documents d'un avocat par le personnel pénitentiaire avant et après sa rencontre avec son client en prison, en l'absence de tout soupçon d'acte répréhensible ; *Lanz c. Autriche*, requête n° [24430/94](#), qui a confirmé le droit d'un accusé de communiquer avec son avocat sans qu'une tierce personne puisse l'entendre (l'affaire concernait l'accès d'un prévenu en détention provisoire à un avocat dans le cadre de la procédure pénale principale).

⁷¹ Requête n° [16330/02](#).



possibilité de se défendre par l'intermédiaire d'un avocat devant les juridictions nationales qui ont statué sur ses recours disciplinaires, contrairement à la règle 59 c) des RPE, qui stipule que les détenus accusés d'infractions disciplinaires doivent être autorisés à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Canavcı et autres c. Turquie (2024) :⁷² L'affaire concernait la surveillance et l'enregistrement, à l'aide de dispositifs techniques, des entretiens des requérants avec leurs avocats pendant leur détention provisoire, en vertu d'un décret législatif adopté dans le cadre de l'état d'urgence déclaré à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. La Cour a examiné la légalité des mesures contestées à l'aide des critères suivants : elle a observé que (a) la législation en question ne précisait pas comment les informations collectées seraient utilisées, conservées ou détruites, (b) les pouvoirs discrétionnaires laissés aux autorités n'étaient pas définis, (c) aucune garantie suffisante contre les abus et l'arbitraire n'était établie, (d) les autorités qui ont ordonné les mesures ne se sont pas fondées sur une évaluation individualisée, mais plutôt sur des considérations générales quant à la possibilité que les réunions puissent constituer un risque pour la sécurité de la nation et de la prison, y compris le fait que les requérants étaient membres de la FETÖ/PDY (une organisation considérée par les autorités nationales comme ayant fomenté la tentative de coup d'État), (e) la durée des mesures et les conditions de leur cessation n'étaient pas précisées et pouvaient s'étendre pendant toute la durée de l'état d'urgence, ce qui portait atteinte au principe de sécurité juridique, (f) il n'existait aucune disposition prévoyant un mécanisme exigeant un réexamen automatique et permanent de la nécessité des mesures. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu que la mesure ne répondait pas aux exigences du critère « prévu par la loi » et était donc illégale.

➤ **Soft law**

Le CPT a abordé la question de l'accès à un avocat comme moyen de prévenir les mauvais traitements dans son 21^{ème} rapport général, notant que « *L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues* » et qu'un avocat « *est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées* ».

Dans le même rapport, le CPT aborde la question de l'accès à un avocat de son choix, qui peut être particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit d'aide juridictionnelle. Bien qu'il reconnaisse qu'il peut être exceptionnellement nécessaire de retarder l'exercice de ce

⁷² Requête n° [24074/19](#).



droit pendant un certain temps, il souligne que cela ne doit pas entraîner le déni total du droit d'accès à un avocat pendant la période en question. Dans de tels cas, l'accès à un autre avocat indépendant, en consultation avec le barreau ou une association d'avocats locale, devrait être organisé.

Enfin, le CPT aborde la question de l'isolement cellulaire en tant que sanction disciplinaire et souligne la nécessité d'une voie de recours effective, qui implique que les détenus se trouvant dans cette situation puissent bénéficier facilement de conseils juridiques.

RPE : Les détenus ont le droit de bénéficier de conseils juridiques, et les autorités pénitentiaires doivent leur fournir des moyens raisonnables pour y avoir accès, y compris le temps et les possibilités de le faire (règle 23.1). Des conseils juridiques peuvent être sollicités pour toute question, y compris les atteintes aux droits fondamentaux au sein de la prison. Lorsque les détenus prennent en charge eux-mêmes les frais de leur représentation juridique, les RPE soutiennent leur droit à choisir leur avocat (règle 23.2). Ce n'est pas le cas pour l'aide juridictionnelle. Toutefois, les autorités pénitentiaires doivent informer les détenus de cette possibilité et la faciliter dans la mesure du possible, notamment en leur accordant une aide pour les frais de téléphone et de courrier (règle 23.3).⁷³ Les consultations, communications et correspondances avec leurs avocats doivent rester confidentielles (règle 23.4).⁷⁴ Toute restriction à cette confidentialité doit être exceptionnelle, ordonnée par une autorité judiciaire et viser à prévenir des infractions graves ou des atteintes majeures à la sûreté et à la sécurité de l'établissement pénitentiaire (règle 23.5).

Accès pratique aux tribunaux et aux procédures

Description générale

Ce standard déplace l'accent mis sur l'existence d'un droit vers la réalité pratique de son exercice en milieu carcéral. Il exige que les mécanismes de recours, et plus généralement d'accès à la justice, soient physiquement et procéduralement accessibles à tous les détenus, sans obstacles bureaucratiques, retards ou coûts excessifs. Plus important encore, ce standard exige une protection absolue contre toute forme de sanction,

⁷³ Document d'orientation sur les règles pénitentiaires européennes, Penal Reform International et Conseil de l'Europe (2023).

⁷⁴ Voir également *Campbell c. Royaume-Uni* (ibid. 75) et la jurisprudence mentionnée dans la note de bas de page 76.



d'intimidation ou de conséquence négative (représailles) instiguée par les autorités publiques en réponse à la tentative d'un détenu d'accéder à la justice.

Standards de l'UE

Recommandation (UE) 2023/681 de la Commission (préambule 28) : Les victimes de crimes commis en détention ont souvent un accès limité à la justice, malgré l'obligation pour les États de prévoir des voies de recours effectives en cas de violation de leurs droits. Conformément aux objectifs de la stratégie de l'UE relative aux droits des victimes (2020-2025), il est recommandé aux États membres de garantir des voies de recours effectives en cas de violation des droits des détenus, ainsi que des mesures de protection et de soutien. L'assistance juridique et les mécanismes de dépôt des requêtes et des plaintes devraient être facilement accessibles, confidentiels et efficaces.

(62) Les États membres devraient veiller à ce que les détenus puissent introduire librement, au moyen de mécanismes de traitement des plaintes internes et externes, des requêtes et des plaintes confidentielles relatives à leur traitement.

Standards du CoE

➤ Jurisprudence

Neshkov et autres c. Bulgarie (2015 – arrêt pilote) :⁷⁵ L'affaire concernait les conditions de détention en Bulgarie et l'existence de recours effectifs contre celles-ci. Parmi les autres éléments qui rendaient les recours effectifs, sur la base de sa jurisprudence établie, la Cour a également examiné les obstacles pratiques à l'accès à la justice dans le cadre de l'article 13 de la CEDH. Elle a notamment noté que, malgré l'existence d'un recours en droit bulgare, il était en pratique inefficace. La Cour a notamment relevé une charge de la preuve trop stricte et l'application de délais ne tenant pas compte du caractère continu des violations. Enfin, bien que cet aspect n'ait pas été pris en compte dans son jugement, la Cour a également rappelé que l'effectivité d'une voie de recours implique que les détenus doivent pouvoir les utiliser sans craindre de subir des sanctions ou des conséquences négatives (§ 191).

Barbotin c. France (2021) :⁷⁶ L'affaire concernait l'effectivité des voies de recours contre les conditions de détention en France, du fait frais de procédure. La Cour a estimé que le recours en question était efficace en théorie, car il offrait un accès à un contrôle juridictionnel au fond, permettait de demander une indemnisation et était exécutoire. Toutefois, elle a conclu que le recours ne répondait pas aux standards de l'article 13 de

⁷⁵ Requêtes n°[36925/10](#), [21487/12](#), [72893/12](#), [73196/12](#), [77718/12](#) et [9717/13](#).

⁷⁶ Requête n°[25338/16](#).



la CEDH dans l'affaire en question, étant donné que le requérant (qui bénéficiait en partie de l'aide juridictionnelle) avait été condamné à payer les honoraires de l'expert juridique, ce qui, compte tenu du montant très faible de l'indemnisation qui lui avait été accordée, le laissait redevable à l'État de 273 euros, alors que le Conseil d'État avait reconnu que ses conditions de détention violaient son droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants.

➤ **Soft law**

Le CPT a examiné les mécanismes de plainte dans son 27^{ème} rapport général, dans lequel il a mis en évidence plusieurs obstacles pratiques et énoncé des principes généraux pour garantir leur efficacité. En termes d'accessibilité, le rapport met l'accent sur la fourniture rapide d'informations sur toutes les voies de recours internes et externes disponibles et sur leurs règles de fonctionnement (y compris la possibilité de contester certaines décisions). Les informations doivent être fournies à la fois oralement et par écrit, dans une langue que les détenus comprennent et en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé, de tout handicap ou de toute circonstance susceptible de les rendre particulièrement vulnérables. Des dispositions spéciales doivent être mises en place pour permettre aux détenus indigents d'exercer leurs droits. Si un soutien approprié doit être disponible, le dépôt d'une requête ne doit pas être subordonné à la représentation par un avocat.

En outre, la confidentialité des mécanismes de plainte et la sécurité des détenus doivent être prioritaires. L'accès aux autorités en charge d'examiner les plaintes doit être direct et confidentiel (par exemple, en installant des boîtes à plaintes verrouillées à des endroits appropriés). Le personnel directement chargé de personnes privées de liberté ne doit pas être en mesure de filtrer les plaintes. En outre, des efforts doivent être faits pour garantir que les prisonniers faisant usage des voies de recours ne fassent l'objet d'aucune intimidation ni représailles. À cet égard, le CPT suggère d'envoyer un message clair au personnel, indiquant que toute forme de menace, toute tentative d'empêcher les plaintes d'atteindre les instances compétentes, ou toute mesure d'intimidation ou de représailles ne sera pas tolérée et fera l'objet de sanctions appropriées.

Les RPE abordent la question des requêtes et des mécanismes de plainte et prévoient que les détenus doivent avoir largement la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes, sans censure quant à leur contenu (règle 70.1). Les informations pratiques concernant les procédures de demande et de plainte doivent être communiquées efficacement à tous les détenus (règle 70.4). Les requêtes et les plaintes doivent être traitées rapidement et les procédures doivent garantir la participation effective des plaignants (règle 70.6). Les détenus doivent pouvoir présenter des requêtes ou des plaintes de manière confidentielle, s'ils le souhaitent (règle 70.8). Ils ne doivent pas être



exposés à des sanctions, des représailles, des intimidations, des représailles ou d'autres conséquences négatives du fait d'avoir présenté une demande ou une plainte (règle 70.9). Les détenus peuvent présenter une demande ou une plainte personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal et ont le droit de demander des conseils juridiques sur les plaintes et les procédures d'appel, ainsi qu'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige (règle 70.10). Les plaintes déposées par des représentants légaux ou des organisations sans le consentement du détenu concerné ne doivent pas être prises en considération (règle 70.11). Les autorités compétentes doivent également examiner les plaintes écrites émanant de parents ou d'organisations concernés par le bien-être des détenus (règle 70.12).

Recours effectifs

Description générale

L'exigence fondamentale de ce standard est que les voies de recours disponibles pour traiter une violation des droits, en particulier en ce qui concerne les conditions de détention, doivent être véritablement « effectives ». En ce qui concerne les conditions de détention contraires à l'article 3 de la CEDH, cette effectivité est double : le recours doit avoir un effet préventif (mettre fin à une violation en cours, par exemple en ordonnant un transfert vers un autre établissement ou une amélioration immédiate) et compensatoire (réparer le préjudice subi). L'autorité examinant la requête doit être indépendant de l'administration pénitentiaire et disposer de l'autorité juridique contraignante pour mettre en œuvre les mesures correctives requises, afin de garantir que le recours offre une perspective réaliste et raisonnable de succès.

Standards de l'UE

Recommandation (UE) 2023/681 (62-63) : les États membres devraient faciliter l'accès effectif à une procédure permettant aux détenus de contester officiellement certains aspects de leur vie en détention par le biais de mécanismes de plainte internes et externes. Les États membres devraient s'assurer que les plaintes des détenus sont examinées rapidement et effectivement par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement, en particulier des mesures visant à mettre fin à toute violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Standards du CoE



➤ Jurisprudence ⁷⁷

Ananyev et autres c. Russie (2012 – arrêt pilote) :⁷⁸ L'affaire concernait l'efficacité des voies recours contre les conditions de détention en Russie. La Cour a examiné les différentes voies de recours internes et externes dont disposaient les détenus en attente de jugement et a évalué chacun d'entre eux en termes d'efficacité :

1. **Recours auprès des autorités pénitentiaires** : inefficatif en raison de garanties insuffisantes d'indépendance.

Étant donné que les fonctionnaires auprès desquels une plainte pouvait être déposée étaient ceux chargés de garantir des conditions de détention adéquates, la Cour a observé que « *en statuant sur une requête concernant les conditions de détention dont ils sont responsables, ils seraient en réalité juges et partie* » (§§ 100-101).

2. **Recours auprès d'un procureur** : inefficatif en raison de lacunes procédurales.

Tout en reconnaissant le rôle important de contrôle des procureurs – notamment l'inspection des prisons, la rédaction de rapports et l'initiation poursuites judiciaires –, la Cour a conclu que ce mécanisme ne répondait pas aux exigences d'un recours effectif : il n'existait aucune obligation légale pour le procureur d'entendre le requérant ou de garantir sa participation effective à la procédure, celle-ci relevant entièrement du procureur chargé du contrôle et de l'organisme contrôlé. De plus, le requérant ne serait partie à aucune procédure et aurait uniquement le droit d'obtenir des informations sur la manière dont l'organe de contrôle a traité la plainte (§§ 102-104).

3. **Recours auprès d'un médiateur** : inefficatif en raison de l'absence de pouvoir décisionnel juridiquement contraignant.

Le rôle du médiateur est d'identifier les problèmes liés aux droits humains, de les mettre en évidence dans ses rapports annuels et d'élaborer des solutions en coopération avec les autorités (§§ 105-106).

4. **Recours judiciaires pour violation des droits et libertés** : inefficatifs en raison de la pratique des tribunaux.

⁷⁷ Pour une liste exhaustive de la jurisprudence pertinente, voir le Guide de la CourEDH sur l'article 13 de la CEDH (mis à jour en 2025) et le Guide pratique de la CourEDH sur les critères de recevabilité (mis à jour en 2025).

⁷⁸ Ibid. 5.



La Cour a tout d'abord noté que la procédure judiciaire prévue par le Code de procédure civile russe est, en théorie, accessible et capable d'offrir un recours approprié (examen au fond, décisions contraignantes et exécutoires, absence de frais pour le plaignant). Cependant, après avoir examiné l'application pratique de ce recours, elle a constaté que le gouvernement n'était pas en mesure de fournir des exemples de recours couronnés de succès, et que la Cour elle-même n'avait connaissance d'aucun exemple de ce type au cours des 18 années d'existence de ce recours. En outre, la Cour a observé que cette procédure n'avait pas d'effet préventif efficace en raison de problèmes structurels, notamment la surpopulation chronique et la non-exécution des décisions judiciaires définitives, ce qui la rendait essentiellement déclaratoire (§§ 107-112).

5. Demande d'indemnisation : recours ineffectif car n'offrant pas de perspectives raisonnables de succès.

La Cour a eu de nombreuses occasions d'examiner l'effectivité de ce recours et s'est largement appuyée sur ses décisions antérieures. Elle a souligné l'approche « *indûment formaliste* » des tribunaux russes, qui s'appuyaient sur une liste exhaustive de cas de responsabilité stricte dans lesquels le Trésor était tenu de verser des dommages-intérêts, qui n'incluaient pas les conditions de détention. Dans tous les autres cas, le requérant devait démontrer que le préjudice avait été causé par un acte ou une omission illégaux de la part de l'État. En outre, les tribunaux ont systématiquement dégagé les autorités de toute responsabilité, invoquant des « facteurs objectifs ». La Cour a conclu que les conditions susmentionnées rendaient ce recours *théorique et illusoire plutôt qu'adéquat et efficace*. Enfin, la Cour a examiné le niveau des indemnités accordées, qu'elle a jugé déraisonnablement bas (par exemple, moins de 50 euros dans les affaires concernant des violations de l'article 3 de la CEDH), les tribunaux russes invoquant un manque de fonds (§§ 113-118).

Neshkov et autres c. Bulgarie (2015 – arrêt pilote) :⁷⁹ la Cour a examiné les caractéristiques d'un recours effectif contre les conditions de détention. Cette affaire constitue un arrêt de référence, car elle compile les standards de la Cour relatifs à un recours considéré comme effectif contre la violation des droits garantis par la Convention, y compris en ce qui concerne le critère de recevabilité consistant à avoir

⁷⁹ Ibid. 81.



épuisé les recours internes avant de saisir la Cour (§§ 177-191). Plus précisément, la Cour a estimé que les conditions suivantes devaient être remplies :

- l'existence, au niveau national, d'un recours permettant de faire respecter la **substance des droits et libertés garantis par la Convention** ;
- (pour les requêtes au titre de l'article 3) une réparation qui implique l'amélioration des conditions de violation en cours et l'indemnisation de tout préjudice (sans charge excessive de la preuve pour le requérant) ;
- une autorité (pas nécessairement judiciaire) dotée des pouvoirs et des garanties procédurales appropriés ; en particulier, cette autorité doit :
 - être indépendante des autorités chargées du système pénitentiaire ;
 - garantir la participation effective des détenus à l'examen de leurs griefs ;
 - garantir le traitement rapide des plaintes des détenus ;
 - disposer d'un large éventail d'outils juridiques pour éliminer les problèmes qui sont à l'origine de ces plaintes ; et
 - être capable de rendre des décisions contraignantes et exécutoires (Ananyev et autres c. Russie) ;⁸⁰
- la possibilité d'apporter une réparation dans des délais raisonnablement courts (Torreggiani et autres) ;⁸¹
- l'examen de la proportionnalité des restrictions apportées aux droits et libertés ;
- l'examen l'affaire conformément aux principes pertinents établis dans la jurisprudence de la CourEDH ;
- la possibilité de résoudre les situations de violations massives et simultanées des droits des détenus liées à la surpopulation et résultant des conditions inadéquates dans un établissement pénitentiaire donné ;
- la présomption que les conditions donnant lieu à des violations de l'article 3 entraînent un préjudice non pécuniaire et nécessitent l'octroi d'une indemnisation qui n'est pas subordonnée à la capacité du requérant de le prouver par des éléments de preuves externes ;

⁸⁰ Ibid. 5.

⁸¹ Ibid. 6.



- la possibilité pour les détenus de faire usage de voies de recours sans craindre de subir des sanctions ou des conséquences négatives.

Stella et autres c. Italie (2014) :⁸² L'affaire concernait l'évaluation des critères de recevabilité (article 35 CEDH) en relation avec l'épuisement des voies de recours internes. Plus précisément, la Cour a examiné la question du point de vue des solutions législatives et politiques provisoires mises en oeuvre par l'État italien à la suite de l'arrêt pilote Torreggiani. À cet égard, elle a fortement souligné que son rôle est subsidiaire aux systèmes nationaux de protection des droits humains et qu'elle n'est pas une juridiction de première instance, réaffirmant ainsi la nécessité d'épuiser d'abord les voies de recours internes. Bien que les recours visés à l'article 35 doivent offrir un degré de certitude suffisant, non seulement en théorie mais aussi dans la pratique, pour être considérés comme effectifs, de simples doutes quant aux chances de succès d'un recours donné ne constituent pas une exception à l'obligation d'en faire usage avant de saisir la CourEDH.

La Cour a également noté que l'épuisement des voies de recours internes est, en principe, évalué à la date à laquelle la requête est déposée auprès de la Cour. Toutefois, cela fait également l'objet d'exceptions justifiées par les circonstances de l'affaire, qui comprennent certainement « *les situations dans lesquelles, à la suite d'un arrêt pilote sur le fond dans lequel la Cour a constaté une violation systémique de la Convention, l'État défendeur met à disposition un recours permettant de réparer au niveau interne les griefs de personnes se trouvant dans une situation similaire* ». ⁸³ La Cour a donc conclu que l'affaire en question devait être examinée sur la base des nouvelles dispositions.

La Cour a ensuite examiné les nouveaux recours (préventifs et compensatoires) et a conclu qu'ils satisfaisaient aux exigences d'effectivité. En ce qui concerne plus particulièrement le **recours préventif**, elle a pris note du caractère contraignant des décisions rendues par le juge, du nouveau contexte favorable à la mise en œuvre effective des décisions judiciaires, de l'adoption d'un plan d'action qui avait déjà conduit à une réduction significative de la population carcérale, et des mesures de rénovation des prisons existantes.

En ce qui concerne le **recours compensatoire**, elle a d'abord affirmé qu'il était applicable aux requérants, car la loi qui l'introduisait faisait explicitement référence aux requêtes déjà déposées auprès de la Cour. Elle a ensuite examiné les types de compensations

⁸² Requête n° [49169/09](#).

⁸³ Łatak c. Pologne, requête n° [52070/08](#).



accordés aux personnes détenues dans des conditions violant l'article 3 de la CEDH, qui comprenaient une réduction de peine pour celles qui purgeaient encore leur peine et une indemnisation financière pour celles qui avaient purgé leur peine ou dont la peine restante ne permettait pas l'application intégrale de la réduction. À cet égard, la Cour a réaffirmé qu'une réduction de peine peut constituer une réparation satisfaisante, à condition que les autorités nationales aient, explicitement ou en substance, reconnu et réparé la violation de la Convention dans un délai raisonnable. Elle a conclu que les décisions qui satisfont à ces conditions constituent des recours effectifs. Enfin, la Cour a examiné le montant de l'indemnisation à accorder en cas de violation, qui, bien qu'inférieur à celui fixé par la Cour, ne pouvait être considéré comme déraisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a déclaré les requêtes irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

➤ **Soft law**

Le CPT : comme mentionné dans la section précédente sur l'accès pratique à la justice, le CPT a examiné les mécanismes de plainte dans son 27^{ème} rapport général. Il y a énoncé certains principes fondamentaux relatifs à leur efficacité, notamment a) un traitement rapide, approfondi et expéditif, b) la capacité d'apporter des réparations, de déterminer les responsabilités et d'imposer des sanctions appropriées, le cas échéant, c) la disponibilité d'une assistance juridique, si nécessaire, d) la perception d'équité et d'indépendance des organes de plainte, e) la motivation des décisions d'irrecevabilité, f) l'absence de sanctions financières ou juridiques à l'encontre des requérants.

RPE :⁸⁴ Les détenus ont droit à des mécanismes de requêtes et de plainte effectifs, conformément à la règle 70 (voir section précédente). En ce qui concerne l'effectivité des mécanismes disponibles, la règle prévoit que les requêtes et les plaintes peuvent être déposées auprès du directeur de la prison ou d'une autre autorité du système pénitentiaire, ainsi qu'auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante dotée d'un pouvoir de contrôle et de réparation (règle 70.1). Des méthodes alternatives informelles de résolution d'une requête ou d'une plainte peuvent être envisagées en premier lieu, si cela est approprié (règle 70.2), mais pas lorsqu'elles concernent des mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits humains (règle 70.3). Les plaintes relatives à un décès ou à des mauvais traitements en prison doivent donner lieu à une enquête effective conformément à la règle 55 (règle 70.5). Toutes les requêtes et plaintes doivent être traitées dans les meilleurs délais et selon

⁸⁴ Dans leur version révisée par la Recommandation Rec (2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, juillet 2020.



une procédure garantissant, dans toute la mesure du possible, la participation effective des détenus (règle 70.6). Les rejets de plaintes doivent être motivés et communiqués sans délai au détenu concerné, qui doit avoir la possibilité de faire appel de la décision (règle 70.7).

Caractère contradictoire de la procédure

Description générale

Le dernier standard garantit que la procédure de contestation des conditions de détention est équitable et équilibrée. Le principe du contradictoire est essentiel : un détenu doit pouvoir présenter sa situation, avoir accès aux preuves retenues contre lui (accès au dossier), contester ces preuves et être jugé par une autorité impartiale. C'est ce qu'on appelle « l'égalité des armes » : la défense et l'accusation doivent être traitées de manière égale. Cela nécessite impérativement des services de traduction et d'interprétation pour les détenus qui ne connaissent pas la langue. Pour les détenus en attente de jugement, ces garanties sont essentielles pour contester le fondement même de leur détention et toute mesure disciplinaire interne.

Standards de l'UE

Recommandation (UE) 2023/681 (67): Les États membres devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers et les autres détenus ayant des besoins linguistiques particuliers qui sont privés de liberté aient un accès raisonnable à des services professionnels d'interprétation et à la traduction de documents écrits dans une langue qu'ils comprennent.

Standards du CoE

➤ Jurisprudence

Shmelev et autres c. Russie (2020) : ⁸⁵ l'affaire concernait l'efficacité des recours contre les conditions de détention provisoire après les réformes liées à l'arrêt pilote rendu par la CourEDH dans *l'affaire Ananyev*. ⁸⁶ La Cour a examiné les arguments des parties relatifs à l'article 13 sur la base de la nouvelle législation (loi sur l'indemnisation), conformément à sa jurisprudence établie en la matière, ⁸⁷ , et s'est largement concentrée sur l'effectivité des recours qui y sont prévus en termes de garanties qu'ils offrent en matière de procédure contradictoire. À cet égard, l'arrêt énonce les caractéristiques de la nouvelle loi qui favorisent les procédures contradictoires : le requérant a le droit d'être assisté par un avocat ou un autre représentant de son choix, ce qui garantit son droit à une

⁸⁵ Requête n°[41743/17](#) .

⁸⁶ Ibid. 5.

⁸⁷ Voir, par exemple, *Stella et autres c. Italie*, ibid. 88.



participation effective ; les tribunaux peuvent appliquer des mesures provisoires et sont tenus de rejeter les demandes de retrait des plaintes s'ils ont des raisons de croire qu'elles ont été obtenues illégalement ou qu'elles ne seraient pas dans l'intérêt public ; la charge de la preuve incombe désormais à l'administration ; les tribunaux sont tenus de tenir compte des difficultés rencontrées par les détenus pour recueillir des preuves et sont encouragés à jouer un rôle actif dans l'identification et l'obtention de preuves ; l'examen des plaintes est soumis à des délais stricts (une plainte doit être examinée dans un délai d'un mois) ; et le titre exécutoire doit être automatiquement transmis à l'autorité défenderesse dans un délai d'un jour à compter du prononcé du jugement, que le requérant en ait fait la demande ou non. Les requêtes ont été jugées irrecevables.

Ivan Karpenko c. Ukraine (n° 2) (2025) :⁸⁸ L'affaire concernait un détenu non représenté par un avocat, qui s'était vu refuser la participation par vidéoconférence à des audiences concernant la surveillance de sa correspondance par l'administration pénitentiaire. L'arrêt s'est concentré sur l'application du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes, en tant qu'éléments fondamentaux de la notion de « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la CEDH (§ 27). La Cour a tout d'abord reconnu que le droit à une audience orale pouvait faire l'objet d'exceptions en fonction des circonstances de chaque affaire, y compris dans les cas où le requérant était en détention, en raison des difficultés évidentes liées au transport des détenus d'un lieu à un autre, à condition qu'ils soient représentés par leur avocat. Toutefois, la participation personnelle à la procédure doit être considérée comme essentielle *dans les cas où le caractère et le mode de vie de la personne concernée sont directement liés à l'objet de l'affaire ou lorsque la décision concerne le comportement ou l'expérience de cette personne* (§ 30). Dans de tels cas, la Cour a déjà estimé que la procédure pouvait se dérouler au lieu où le requérant est détenu ou par liaison vidéo.⁸⁹ À cet égard, la Cour a rejeté l'argument des juridictions nationales selon lequel il existait une lacune juridique en ce qui concerne la possibilité d'utiliser des liaisons vidéo et a noté qu'elles n'avaient pas évalué la nature de l'affaire au regard de la nécessité de la présence du requérant. Elle a donc conclu à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

➤ **Soft law**

Le CPT a indirectement fait référence aux garanties procédurales dans son 21^{ème} rapport général, traitant de l'isolement cellulaire comme mesure disciplinaire. À cet égard, il a noté qu'il devrait exister une « *procédure de recours effectif devrait également exister, permettant de réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la peine infligée en temps utile* ».

⁸⁸ Requête n°[41036/16](#) .

⁸⁹ Yevdokimov et autres, requêtes n°[27236/05](#) , [44223/05](#), et autres, § 42.



pour faire la différence dans la pratique. Un corollaire nécessaire est la mise à disposition sans délai d'une aide juridictionnelle pour les détenus se trouvant dans cette situation ».

RPE :⁹⁰ Les détenus doivent recevoir des informations dans une langue qu'ils comprennent (règle 30.2). Les détenus accusés d'infractions disciplinaires doivent : a. être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent et de manière détaillée, de la nature des accusations portées contre eux ; b. disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense ; c. être autorisés à se défendre eux-mêmes ou à se faire assister d'un avocat lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d. être autorisés à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger en leur nom ; et e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée lors de l'audience (règle 59).

⁹⁰ Version révisée, ibid. 90.



Conseils à l'intention des praticiens

Cette section vise à fournir une évaluation comparative des cadres du CoE et de l'UE, à clarifier leur champ d'application et à examiner la valeur ajoutée de chacun pour les praticiens du droit. Elle comprend également des conseils pratiques et des modèles d'argumentation.

Conseils pratiques pour former un recours dans des affaires de détention provisoire devant la CourEDH

Cette section vise à fournir aux praticiens des outils pratiques pour plaider efficacement les affaires concernant la détention provisoire devant la CourEDH, en traduisant les standards susmentionnés en approches contentieuses. Elle met en évidence les conditions de recevabilité, les dispositions pertinentes de la Convention, les approches en matière d'administration de la preuve et les modèles d'argumentation qui peuvent être adaptés à chaque affaire, renforçant ainsi l'applicabilité pratique des droits des détenus en comblant le fossé entre le droit applicable et la pratique. Le guide succinct ci-dessous offre des orientations générales aux praticiens et doit être lu conjointement avec les directives officielles publiées par la CourEDH et d'autres organismes compétents.

1. Épuiser les voies de recours internes ⁹¹

- Les requêtes ne sont recevables que si toutes **les voies de recours internes effectives** ont été épuisées (article 35 de la CEDH).
- Les avocats doivent documenter les voies de recours qui ont été utilisées, y compris les recours administratif et judiciaires concernant les conditions de détention.
- Lorsque les recours n'existent que sur le papier mais sont inefficaces dans la pratique (délais, manque d'indépendance ou non-exécution des décisions), présenter des preuves de leur ineffectivité.

2. Formuler la requête sur la base de stipulations pertinentes de la CEDH, par exemple : ⁹²

⁹¹ Pour des conseils détaillés, voir le guide CCBE Q&A Guide on the European Court of Human Rights, accessible à :

https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/PD_STRAS/PDS_Guides_recommandations/EN_PDS_20181019_ECHR-Guide_2018.pdf.

⁹² Voir ci-dessus, pp. 16-20.



- **Article 3 CEDH** : traitement inhumain ou dégradant en raison de la surpopulation, du manque d'hygiène, de l'absence de soins médicaux, de la violence ou de l'isolement cellulaire.
- **Article 8 CEDH** : ingérence dans la vie familiale et la correspondance (restrictions des visites, des appels ou du courrier).
- **Article 13 CEDH** : absence de recours effectif en matière de conditions de détention.

3. Établir le statut de victime

- Pour être obtenir le statut de victime, le demandeur doit, en principe, être **directement, personnellement et défavorablement affecté** par une violation alléguée des droits garantis par la CEDH.
- Une personne peut être considérée comme une **victime indirecte** si elle entretient un **lien personnel étroit** avec une victime directe (par exemple, les membres de la famille d'une personne décédée ou disparue) [*McCann et autres c. Royaume-Uni* ; *Karner c. Autriche* ; Centre de Ressources Juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC] [47848/08](#) – concernant les requêtes présentées par des ONG].
- Une personne peut être considérée comme une victime potentielle si elle peut démontrer qu'une loi ou une politique l'affecte **personnellement et de manière imminente**, même sans application spécifique de cette loi [*Klass et autres c. Allemagne* ; *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*].
- Le statut de victime peut être perdu si l'État **reconnaît une violation** et **offre une réparation adéquate** avant ou après le dépôt de la demande.

4. Utiliser les éléments de preuve de manière stratégique

- La CourEDH s'appuie fortement sur **des éléments objectifs** : rapports du CPT, rapports d'ONG, statistiques pénitentiaires et jurisprudence antérieure.
- Les preuves fournies par le requérant (dossiers médicaux, photographies, déclarations sous serment) doivent corroborer les données objectives.

5. Le cas échéant, mettre en évidence les problèmes systémiques en se référant à la jurisprudence

- Placez le cas du requérant dans un **contexte structurel**, en vous référant aux arrêts répétés de la CourEDH ou aux conclusions du CPT.



Exemple d'argument : « *La Cour a déjà condamné la surpopulation systémique dans [État] dans les affaires X c. [État] et Y c. [État]. L'expérience du requérant confirme qu'aucune mesure efficace n'a été prise, ce qui justifie de conclure à une violation structurelle persistante.* »

6. Estimer le temps de traitement de la requête

- Les procédures devant la CourEDH sont longues ; l'obtention d'une réparation peut prendre des années. Les avocats doivent ménager les attentes de leurs clients.
- Dans les cas urgents, des mesures provisoires peuvent être demandées, conformément à l'article 39 du règlement de la Cour.

Former un recours devant les tribunaux nationaux - Demander un avis consultatif à la CourEDH

Cette section a pour but de guider les praticiens sur la manière de persuader les tribunaux nationaux de dernière instance de demander un avis consultatif à la CourEDH en application du Protocole n° 16. Contrairement aux requêtes individuelles, les avis consultatifs demandés par des tribunaux nationaux visent à clarifier des questions non résolues d'interprétation de la Convention avant qu'un jugement définitif ne soit rendu au niveau national. Les conseils fournis ici concernent la question de la recevabilité, les arguments stratégiques et les questions pratiques que les avocats peuvent soulever pour aider les tribunaux à formuler une demande convaincante. L'objectif est de permettre aux praticiens d'utiliser ce mécanisme préventif pour renforcer le respect de la Convention au niveau national et réduire le risque de de requêtes répétitives devant la CourEDH.

1. Confirmer la compétence et la recevabilité

- Les avis consultatifs ne sont accessibles qu'aux cours et tribunaux suprêmes désignés par les États qui ont ratifié le Protocole n° 16 à la CEDH.⁹³
- Les avocats doivent d'abord vérifier si leur État a ratifié le protocole et quelles sont les juridictions habilitées à présenter des demandes.

2. Établir le lien avec la Convention

⁹³ Pour la liste complète des États membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié le protocole n° 16 à la CEDH, voir https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list%3B?module=signatures-by-treaty&treatynum=214&utm_source=chatgpt.com. Le Portugal n'a ni signé ni ratifié le protocole.



- La demande doit concerner l'interprétation ou l'application des droits de la CEDH, tels que l'article 3 (traitement en détention) ou l'article 13 (recours).

3. Démontrer la nécessité d'une interprétation

- Insistez sur le fait que l'affaire nationale ne peut être résolue sans clarification des standards de la Convention.

4. Montrer la valeur ajoutée des orientations de la CourEDH

- Les avis consultatifs ne sont pas contraignants, mais ils permettent d'éviter les incohérences et d'anticiper la décision que la CourEDH rendra ultérieurement.
- Insistez sur les avantages pour la juridiction nationale : un avis consultatif renforce la légitimité des jugements nationaux et réduit le risque de constatations ultérieures de violation.

5. Éviter la jurisprudence établie

- La CEDH refusera les questions auxquelles elle a déjà répondu dans sa jurisprudence bien établie. Évitez de demander des avis consultatifs sur des questions déjà tranchées.

7. Prendre en compte les critères de recevabilité

- La CourEDH peut rejeter les questions mal posées, non pertinentes ou hypothétiques. Les avocats doivent aider les tribunaux nationaux en présentant leurs arguments comme de véritables incertitudes juridiques ayant des implications plus larges.

Exemple de question : « *L'article 5, paragraphe 3, de la CEDH doit-il être interprété comme exigeant un examen approfondi des décisions judiciaires autorisant la détention provisoire lorsqu'il existe des preuves de surpopulation systémique dans les prisons préventives ?* »

Argumentation en faveur d'une demande de décision préjudicielle devant la CJUE

1. Établir le lien avec le droit de l'UE

- La CJUE ne peut répondre qu'aux questions relatives à **l'interprétation ou à la validité du droit de l'UE** (article 267 TFUE).
- Cela nécessite d'identifier la **base légale européenne** pertinente :
 - Droit primaire : le **TUE** (par exemple, l'article 6 du TUE sur les droits fondamentaux) et le **TFUE** (par exemple, l'article 82 du TFUE sur la coopération judiciaire).



- Droit dérivé : instruments tels que la **décision-cadre relative au MAE** (2002/584/JAI) ou les directives relatives aux droits procéduraux.
- **Charte des droits fondamentaux (CDFUE)** : contraignante, mais uniquement lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51, paragraphe 1, de la CDFUE) – ne peut être invoquée dans les affaires de détention purement nationales.

2. Démontrer la nécessité d'une interprétation

- La question posée doit être **pertinente pour l'issue** de l'affaire. Par exemple, les motifs de refus d'exécution d'un MAE. Formulez vos arguments de manière à mettre en évidence cette pertinence.

3. Insister sur l'obligation des juridictions de dernière instance

- Les juridictions de dernier ressort sont **tenues** de renvoyer les questions pour lesquelles une interprétation du droit de l'UE est nécessaire, à moins que la réponse ne soit déjà claire ; à défaut, la responsabilité de l'État peut être engagée.

4. Souligner la nouveauté ou l'ambiguïté

- Faites valoir que la question juridique est incertaine ou ambiguë.
- Le fait de souligner les divergences entre les pratiques des États membres renforce les arguments en faveur du renvoi.

5. Formulez vos questions avec soin

- Les questions doivent être **concises, neutres et porter sur l'interprétation du droit de l'UE**, et non sur son application aux faits. Formulez votre argumentation devant la juridiction nationale en conséquence.

6. Insistez sur les avantages du renvoi

- Rappelez à la juridiction qu'un renvoi préjudiciel permet d'obtenir des orientations faisant autorité de la part de la CJUE, garantissant ainsi la cohérence au sein de l'UE et protégeant la juridiction contre toute critique ultérieure.
- Soulignez que les renvois préjudiciels renforcent, plutôt qu'ils ne diminuent, le rôle de la juridiction nationale dans l'ordre juridique de l'UE.

7. Utilisez les principes du traité de manière stratégique

- Citez l'article 6 du TUE, qui reconnaît la CDFUE comme droit primaire contraignant et exige de l'Union qu'elle respecte la CEDH en tant que principes généraux.



- Citez l'article 82 du TFUE, qui fournit la base légale de la coopération judiciaire en matière pénale et de la reconnaissance mutuelle. Le fait de relier l'affaire à ces dispositions montre que la question relève clairement du droit de l'UE et donc de la compétence de la CJUE.

ANNEXE I - Tableau des standards européens

STANDARD	GARANTI PAR LE DROIT DE L'UE (lorsqu'il relève du champ d'application du droit de l'UE)	GARANTI PAR LE DROIT DU CoE	NOTES
1. Accès à l'information juridique	Recommandation 2022 de la Commission (par. 61)	Articles 6 et 13 de la CEDH (procès équitable, recours effectif) ; standards du CPT ; RPE 30 à 32.	Les informations doivent être rapides, complètes et compréhensibles (y compris la traduction pour les ressortissants étrangers).
2. Accès à des conseils juridiques et à la représentation (y compris l'aide juridictionnelle)	Recommandation 2022 de la Commission (par. 28, 58, 29)	Article 6, paragraphe 3 (c), de la CEDH (droit à l'assistance juridique) ; standards du CPT (garantie fondamentale), RPE 23 (accès rapide et confidentiel et aide juridictionnelle 23.3)	Ce droit exige la confidentialité et la présence effective d'un avocat (Campbell, Gülmez).
3. Accès pratique aux tribunaux et aux procédures		Articles 13 (recours effectif) et 34 (requête	L'accent est mis sur la suppression des obstacles procéduraux, physiques et financiers (Barbotin) et sur la garantie



(plaintes, absence de représailles)	Recommandation 2022 de la Commission (préambule 22, 28, par. 61-63)	individuelle) de la CEDH, RPE 70 et 71.	d'une protection absolue contre les représailles (Neshkov).
4. Recours effectifs (préventifs et compensatoires)	Recommandation 2022 de la Commission (préambule 22, 28)	Articles 3 et 13 de la CEDH (interdiction des mauvais traitements, recours effectif).	Le recours doit permettre de mettre fin à une violation en cours (préventif) et d'offrir une réparation pour les préjudices passés (compensatoire) . Les arrêts pilotes de la CourEDH (Torreggiani, Ananyev) ont établi que la réparation seule est insuffisante en cas de violation de l'article 3.
5. Caractère contradictoire de la procédure (égalité des armes)	Recommandation 2022 de la Commission (par. 58-63, 67-70)	Article 6 de la CEDH (procès équitable, égalité des armes), RPE 30.2 (informations dans une langue qu'ils comprennent) et 59-61 (procédure contradictoire)	Garantit le droit d'accéder aux éléments de preuve et de les contester , ainsi que d'être jugé par une autorité impartiale . Essentiel pour contester la légalité et la nécessité de la détention provisoire.



ANNEXE II – Demande de décision préjudicielle (CJUE) vs Avis consultatif (CourEDH)

Critère	CJUE – Demande de décision préjudicielle (art. 267 TFUE)	CEDH – Avis consultatif (protocole n° 16 CEDH)
Champ d'application	Interprétation ou validité du droit de l'UE (traités, droit dérivé, CDFUE lorsque le droit de l'UE s'applique).	Interprétation des droits et libertés de la CEDH (et ses protocoles).
Qui peut formuler la demande	Toute juridiction nationale ; les juridictions de dernière instance ont l'obligation de saisir la Cour lorsque l'affaire concerne une question non résolue en droit de l'UE.	Seules les cours ou tribunaux suprêmes désignés par les États ayant ratifié le protocole n° 16.
Acceptation de la demande	Obligation contraignante pour les juridictions de dernière instance, sauf en cas d'acte clair (doctrine CILFIT).	Facultative ; la CourEDH a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser la demande.
Caractère contraignant de la décision/de l'avis	Contraignant pour la juridiction de renvoi et faisant autorité pour toutes les juridictions nationales de l'UE. Crée un précédent <i>de facto</i> .	Non contraignant ; caractère consultatif uniquement, mais revêt une forte autorité persuasive et devrait guider la pratique des tribunaux nationaux.



Effet sur les particuliers	Les particuliers ne peuvent pas saisir directement la Cour ; ils doivent persuader la juridiction nationale de saisir la Cour. L'interprétation donnée s'applique à leur affaire.	Identique : les particuliers ne peuvent pas demander l'avis de la Cour, ils doivent persuader la juridiction nationale de dernière instance de le solliciter. L'avis guide la décision nationale, mais ne résout pas en soi l'affaire.
Objectif	Garantit une interprétation et une application uniformes du droit de l'UE ; préserve la cohérence de l'ordre juridique de l'UE.	Fournit des orientations faisant autorité sur l'interprétation de la CEDH afin de prévenir les violations et d'harmoniser les standards entre les États.
Relation avec les principes supérieurs	Fonctionne dans le cadre du TUE/TFUE et de la CDFUE ; applique les principes de primauté, d'effet direct et d'efficacité du droit de l'UE.	Fonctionne dans le cadre du système de la CEDH ; complète la procédure de recours individuel devant la CourEDH en offrant des orientations préventives.
Critères de recevabilité	La question doit être pertinente pour la résolution de l'affaire ; elle ne doit pas être hypothétique. La Cour peut rejeter les demandes non pertinentes ou mal formulées.	L'avis doit porter sur une véritable incertitude juridique ; la CEDH peut rejeter la demande si elle est déjà réglée par une jurisprudence bien établie ou si elle est trop spécifique aux faits.
Impact sur les tribunaux nationaux	Les tribunaux nationaux doivent appliquer l'interprétation donnée ; le fait de ne pas saisir la Cour peut engager la responsabilité de l'État (Köbler).	Les tribunaux nationaux conservent leur pouvoir discrétionnaire, mais le fait d'ignorer un avis consultatif augmente le risque de constatations ultérieures de violation dans le cadre de recours individuels.



Valeur stratégique pour les avocats	Ouvre la voie à l'application indirecte des droits fondamentaux de l'UE (CDFUE) dans les affaires de détention liées à la coopération européenne (par exemple, le MAE).	Permet une clarification préventive des standards du CoE, ce qui améliore la prise de décision conforme à la Convention et réduit le risque de requêtes répétitives.
Utilisation dans les affaires de détention	Aranyosi et Căldăraru (CJUE) : les juridictions d'exécution doivent reporter/refuser les MAE lorsque les conditions de détention risquent de violer l'article 4 de la CDFUE.	Les avis consultatifs pourraient clarifier les questions non résolues sur des sujets tels que l'espace personnel minimum, le traitement des détenus vulnérables ou les obligations relatives à des mécanismes de plainte efficaces (en s'appuyant sur l'affaire Muršić et d'autres jurisprudences de la CEDH).



Sources

Cadre juridique et instruments de « soft law »

[Recommandation \(UE\) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention](#)

[2002/584/JAI : Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres](#)

[Règles pénitentiaires européennes](#)

[Recommandation concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus \(2006\)](#)

[Recommandation n° R \(81\)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice](#)

[Recommandation n° R \(93\)1 sur l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté](#)

[Recommandation CM/Rec \(2012\)12 relative aux détenus étrangers](#)

[Lignes directrices de 2021 sur l'aide juridictionnelle](#)

[Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat](#)

Documents d'orientation et littérature grise

[Fiche thématique conjointe sur le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux dans la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE, CourEDH et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

[Manuel sur le droit européen en matière d'accès à la justice, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe](#)

[Document d'orientation sur les règles pénitentiaires européennes, Penal Reform International et Conseil de l'Europe](#)

[Rapports annuels du CPT](#)

[Guide questions-réponses du CCBE sur la Cour européenne des droits de l'homme](#)

[Guide de la CourEDH sur les droits des détenus](#)

[Guide de la CourEDH sur l'article 6 de la CEDH - Droit à un procès équitable \(volet civil\)](#)

[Guide de la CourEDH sur l'article 13 de la CEDH](#)

[Guide de la CourEDH sur les bonnes pratiques en matière de voies de recours internes](#)

[Guide pratique de la CourEDH sur la recevabilité](#)



Co-funded by
the European Union



CENTRE FOR
EUROPEAN
CONSTITUTIONAL
LAW

THEMISTOKLES AND DIMITRIS TSATSOS FOUNDATION



EUROPEAN
PRISON
LITIGATION
NETWORK

ZMINA

HUMAN RIGHTS CENTER